

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	15 (1876)
Rubrik:	Septembre 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement d'organisation de l'Hospice cantonal destiné à la maternité et aux maladies des femmes.

6 sept.
1876.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en exécution du décret du 23 mai 1848 sur
l'organisation de la Direction de l'Intérieur,
considérant la nécessité de soumettre à une
révision générale, à l'époque de l'achèvement et de
l'ouverture du nouveau bâtiment destiné aux insti-
tutions obstétricales et gynécologiques, les disposi-
tions réglementaires qui les ont régie jusqu'à ce
jour,
sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,
arrête :

I. Dispositions générales.

§ 1. L'établissement, fondé à Berne, lequel com-
prend les institutions obstétricales et gynécologiques,
porte le nom d'*Hospice cantonal de la maternité*
et des maladies des femmes.

§ 2. Cet établissement a un double but, savoir:
a. celui d'être une institution de bienfaisance, en
ce qu'il est destiné à recevoir et à soigner les
femmes enceintes, celles qui sont en travail et
les accouchées, pauvres ou privées de ressources,
ainsi que les malades gynécologiques peu aisées
ou qui réclament un traitement spécial;

6 sept.
1876.

b. celui d'être un établissement d'instruction, en ce qu'il renferme les cliniques obstétricale et gynécologique, ainsi que la policlinique pour les étudiants de l'université et une école pour les sages-femmes.

§ 3. Conformément à son but, cet établissement se compose des institutions suivantes :

1^o de la section stationnaire d'accouchement ;

cette section comprend deux divisions; a. la clinique ou division académique; b. la division des femmes mariées;

2^o de la clinique stationnaire de gynécologie;

3^o de la policlinique qui s'occupe du traitement médical de personnes qui ont besoin de secours et qui demeurent en dehors de l'établissement;

4^o de l'école des sages-femmes, laquelle est destinée à former des sages-femmes capables, en première ligne pour le canton de Berne.

§ 4. Les frais de l'établissement sont couverts :

a. par la somme des crédits émargés au budget de l'Etat;

b. par les rétributions payées par les pensionnaires (§ 20 et 22);

c. par les rétributions des élèves sages-femmes;

d. par d'autres recettes imprévues.

Les dons et les legs, pour autant que le donateur n'en aura pas disposé autrement, seront capitalisés, et le produit seul des capitaux de cette espèce devra être appliqué à l'exercice courant.

II. Surveillance.

6 sept.
1876.

§ 5. L'établissement est placé sous la haute surveillance du Conseil-exécutif et sous l'administration supérieure de la Direction de l'Intérieur, à laquelle est adjointe une Commission chargée de la surveillance spéciale et du préavis dans les affaires les plus importantes.

§ 6. Sont spécialement réservées au *Conseil-exécutif*:

- 1^o la nomination du président et des membres de la Commission;
- 2^o la nomination du directeur, de l'intendant et des assistants, la fixation des traitements et celle du cautionnement à fournir par l'intendant;
- 3^o l'approbation des comptes annuels.

§ 7. La *Direction de l'Intérieur* est tenue :

- 1^o de fournir son rapport sur toutes les affaires soumises à la décision du Conseil-exécutif;
- 2^o de promulguer les règlements et les instructions spéciales nécessaires;
- 3^o de nommer les sages-femmes attachées à l'établissement;
- 4^o de prendre les mesures nécessaires au sujet des plaintes qui peuvent s'élever contre l'établissement ou le personnel qui y est attaché, ainsi que dans les cas de conflits de compétence;
- 5^o d'organiser les cours et les examens des sages-femmes;
- 6^o de prononcer à l'occasion de chaque acquisition d'objets faisant partie de l'inventaire et dépassant la somme de fr. 200 ;
- 7^o d'approuver le budget annuel pour le soumettre à l'autorité compétente, ainsi que le rapport annuel.

6 sept.
1876.

§ 8. La Commission se compose de 5 membres, nommés pour une période de fonctions de 4 années. Elle désigne dans son sein le président et le secrétaire.

La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et qu'elle est convoquée par le Directeur de l'Intérieur ou par son président.

Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites; il est versé à ceux qui sont domiciliés en dehors de la capitale la même indemnité de voyage qu'aux membres du Grand-Conseil.

Les rapports, préavis ou propositions de la Commission sont communiqués par écrit à la Direction de l'Intérieur qui, à son tour, donne connaissance à la Commission des décisions qui ont été prises.

§ 9. La Commission est chargée de surveiller la marche de l'établissement, ainsi que l'exécution des prescriptions réglementaires. Elle a le droit et l'obligation de proposer à la Direction de l'Intérieur les améliorations à introduire dans l'organisation et la tenue de l'établissement. Il est loisible aux membres de la Commission de prendre connaissance en tout temps de tous les registres et contrôles de l'établissement.

La Commission a pour tâche spéciale :

- 1^o de surveiller la partie économique de l'établissement;
- 2^o d'examiner la caisse et la comptabilité;
- 3^o de discuter et préaviser les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'Intérieur.

La surveillance de la Commission ne s'étend ni à la partie technique, c'est-à-dire au traitement médical des pensionnaires, ni à la manière dont l'enseignement se donne.

6 sept.
1876.

III. Organisation.

§ 10. Les *fonctionnaires* de l'établissement sont :

- 1^o le directeur,
- 2^o l'intendant,
- 3^o le premier médecin-assistant,
- 4^o le second médecin-assistant,
- 5^o la première sage-femme,
- 6^o la seconde sage-femme.

La place de directeur est remplie par le professeur d'accouchements en fonctions à l'université.

La durée des fonctions des autres employés est fixée à 4 années.

§ 11. Le *directeur* a la gestion immédiate de l'établissement, qu'il représente au dehors dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la compétence de l'autorité administrative supérieure.

Le directeur est en même temps premier médecin de l'établissement et chef des institutions d'instruction qui s'y trouvent.

§ 12. L'*intendant* est subordonné au directeur. Il soigne les affaires purement administratives. Il est spécialement chargé de la comptabilité, pour la tenue régulière de laquelle il est responsable et doit fournir un cautionnement qui est fixé par le Conseil-exécutif. Il est pareillement responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'intérieur de l'établissement.

6 sept.
1876.

§ 13. Le premier *médecin-assistant*, qui doit être médecin diplômé, remplace le directeur en cas d'empêchement de ce dernier. Il est spécialement adjoint à la clinique gynécologique et à la policlinique et second maître à l'école des sages-femmes.

§ 14. Le second *médecin-assistant*, qui doit pareillement posséder un diplôme de médecin, est adjoint-médecin à la section stationnaire d'accouchement et troisième maître à l'école des sages-femmes.

§ 15. La *première sage-femme*, ou *sage-femme en chef* est chargée des soins à donner aux femmes en travail à la clinique obstétricale stationnaire. Elle peut aussi être requise pour l'enseignement à donner aux élèves sages-femmes.

§ 16. La *seconde sage-femme* soigne les accouchements qui se présentent à la *policlinique* et donne dans cette section l'enseignement aux élèves sages-femmes.

§ 17. Le traitement en espèces des assistants et des sages-femmes est fixé par l'autorité compétente dans les limites ci-après déterminées :

celui du 1 ^{er} assistant	de fr. 500 à fr. 700
" " 2 ^e	" 300 " 500
" de la 1 ^{re} sage-femme	" 500 " 800
" " 2 ^e	" 300 " 600

Ces fonctionnaires ont en outre la pension et le logement gratuits dans l'établissement, y compris le blanchissage.

§ 18. Le nombre des employés est fixé par la Direction de l'Intérieur. Leur nomination a lieu par la Commission, après avoir entendu les rapports de l'intendant et du directeur de l'établissement. Les règles relatives aux traitements sont renfermées dans les instructions.

IV. Conditions d'admission pour les personnes qui ont recours à l'établissement.

6 sept.
1876.

§ 19. L'établissement ne peut être utilisé que dans la mesure de l'espace qu'il renferme et des circonstances hygiéniques.

Lorsqu'il y a manque de place, les ressortissants du canton ont la préférence sur les étrangers, à moins que des motifs de nature médicale ne s'y opposent.

L'admission peut, s'il existe des motifs sanitaires, être limitée, ou refusée entièrement pour un certain temps, ou bien seulement pour quelques divisions.

§ 20. Sont admises dans la *section stationnaire d'accouchement* :

- 1^o Les personnes enceintes pauvres, célibataires, ou mariées, lorsqu'elles fournissent les justifications nécessaires ou qu'elles peuvent en assurer la production. L'admission n'a lieu, en règle générale, que dans les quatre dernières semaines de la grossesse; il est toutefois loisible au Directeur de l'établissement d'admettre aussi temporairement pour les besoins de l'enseignement, des femmes enceintes dont la grossesse est moins avancée;
- 2^o les personnes en travail aux mêmes conditions quant à leur situation économique et aux justifications qu'elles peuvent fournir;
- 3^o les cas d'urgence.

L'admission de femmes nouvellement accouchées n'est permise qu'après avertissement préalable et sur l'autorisation du directeur.

L'entretien est gratuit 4 semaines avant et 14 jours après l'accouchement; il en est de même lorsque l'admission a eu lieu pour les besoins de l'enseignement ou dans les cas de maladie survenant pendant les couches.

6 sept.
1876.

§ 21. Peuvent être admises dans la *section gynécologique* les malades gynécologiques pauvres, célibataires ou mariées. L'entretien est entièrement gratuit.

§ 22. Les femmes d'une condition aisée, enceintes, en travail, ou les malades gynécologiques, qui, par des considérations médicales, ont besoin d'être traitées dans un établissement, peuvent être admises dans les deux sections avec l'assentiment du directeur.

Le montant de la pension est fixé, pour chaque cas, en commun par le directeur et l'intendant, qui tiennent compte de la fortune de la pensionnaire et des prétentions qu'elle fait.

§ 23. Les femmes enceintes pauvres, celles qui sont en travail, celles qui sont en couches, ainsi que les malades gynécologiques, domiciliées à Berne ou dans les localités les plus rapprochées de cette ville ont le droit de se faire traiter par la *policlinique*. Les soins donnés par les sages-femmes, le traitement médical, ainsi que les médicaments sont entièrement gratuits.

V. Destination de l'enseignement.

§ 24. L'usage de l'établissement, comme *institution d'enseignement médical*, est subordonné aux prescriptions générales qui régissent l'université, sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur de la maison.

§ 25. Deux salles d'attente, avec un certain nombre de lits et lameublement le plus nécessaire, sont mis dans l'établissement à la disposition des *élèves-praticants*. L'utilisation de ces salles d'attente à tour de rôle est déterminée par le directeur. Les praticants sont tenus d'observer en tous points le règlement d'intérieur de la maison.

§ 26. Le cours annuel de l'école des *sages-femmes* dure 9 mois. De quatre en quatre ans, le cours est donné en langue française.

6 sept.
1876.

VI. Dispositions finales.

§ 27. En exécution du présent règlement d'organisation, la Direction de l'Intérieur promulguera les *règlements et instructions* ci-après :

- 1^o Une instruction spéciale pour chaque fonctionnaire;
- 2^o Une instruction spéciale pour chaque catégorie d'employés;
- 3^o Un règlement d'admission et de sortie;
- 4^o Un règlement sur les prix de pension;
- 5^o Un règlement pour l'école des sages-femmes;
- 6^o Un règlement général d'intérieur;
- 7^o Une ordonnance sur le régime alimentaire;
- 8^o Un règlement pour la polyclinique.

§ 28. Le présent règlement, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets et publié par la Feuille officielle.

Berne, le 6 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
R O H R.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

^{16 sept.}
1876.

Circulaire du Conseil-exécutif

à

la Chambre d'accusation, aux préfets, aux présidents des tribunaux, aux juges d'instruction et aux fonctionnaires du ministère public,

concernant

le mode de procéder à suivre lors des demandes d'arrestation provisoire de personnes qui ont pris la fuite pour la Belgique.

(16 septembre 1876.)

Par Circulaire en date du 11 de ce mois, le Conseil fédéral a donné connaissance aux Etats confédérés d'une note de la légation de Belgique en date du 3 courant, dans laquelle se trouvent ultérieurement précisés le mode de procéder et les formes qui, à teneur des dispositions prises par le gouvernement belge, doivent être observés au sujet des demandes adressées par des autorités suisses à

des autorités belges concernant l'arrestation provisoire d'accusés ou de criminels qui se sont enfuis de la Suisse pour se rendre en Belgique, telle qu'elle est prévue à l'art. 6 du traité d'extradition conclu, le 13 mai 1874, entre la Suisse et la Belgique.

16 sept.
1876.

En vous communiquant ci-après la teneur textuelle de la Circulaire pré rappelée, nous vous invitons à vous conformer ponctuellement, le cas échéant, aux instructions qui s'y trouvent renfermées.

La Circulaire du Conseil fédéral est de la teneur suivante :

„Le 3 de ce mois, la légation de Belgique nous a adressé la note suivante au sujet du mode de procéder dans les affaires d'extradition :

„Le traité d'extradition, conclu entre la Suisse et la Belgique, le 24 novembre 1869, consacrait déjà l'emploi de la voie télégraphique pour l'*arrestation provisoire*, à la condition que l'avis fût adressé au Ministère des affaires étrangères.

„La convention du 13 mai 1874 n'a donc rien inové sous ce rapport; le Gouvernement belge pensait et partage encore l'avis qu'il y aurait du danger à permettre, d'une manière absolue et sans restrictions, les communications directes entre les parquets.

„Mais sans abandonner le principe que nous avons toujours défendu, nous avons admis, dans la pratique, une certaine tolérance dont il semble utile de préciser les limites.

„Les chefs de parquet sont autorisés à requérir un mandat d'arrestation provisoire lorsque des étrangers leur sont signalés par dépêche télégraphique

16 sept.
1876.

émanant des autorités étrangères, comme venant de prendre la direction de la Belgique pour s'embarquer dans un de nos ports ou traverser le pays.

„Cette faculté est restreinte aux simples *passagers*, qui n'ont ni résidence ni séjour plus ou moins stable dans le royaume, mais il ne s'agit, en aucun cas, pour les parquets, d'une obligation quelconque de déférer à de semblables avis, et il leur est même recommandé de n'y avoir égard que si ces avis leur paraissent offrir une authenticité suffisante et contiennent des données assez explicites pour éviter toute erreur.

„Dans ces circonstances, les autorités suisses peuvent donc s'adresser directement soit aux procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles, Gand et Liége, soit au procureur du Roi de l'arrondissement où l'on suppose que le délinquant s'est réfugié, soit même à M. le Ministre de la Justice lorsque la retraite du prévenu est inconnue.

„Mais les autorités suisses de justice et police s'exposent à retarder l'arrestation en recourant, comme elles le font *fréquemment*, à M. l'administrateur de la sûreté publique à Bruxelles.

„J'ajouteraï que les communications relatives à des iudividus qui paraissent sur le point de s'embarquer seraient utilement adressées au Procureur du Roi à Anvers et à M. le Commissaire de police à Ostende.““

„En vous communiquant le contenu de cette note, nous vous prions de bien vouloir en donner

connaissance à celles de vos autorités cantonales qui peuvent se trouver dans le cas de demander à la Belgique l'arrestation provisoire d'un malfaiteur en fuite.“

16 sept.
1876.

Berne, le 16 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Rohr.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel

Tarif d'honoraires
pour
les fonctions et les opérations des membres
du
Corps médical.
(16 septembre 1876.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en exécution de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865,
sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,
arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le présent tarif fixe :

- 1^o Les honoraires que les membres du corps médical ont le droit d'exiger de leurs clients dans les cas de contestation.
- 2^o Les indemnités pour fonctions exercées par les membres du corps médical à la requête des autorités, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par des conventions spéciales.

Art. 2. Les fonctions et opérations pour lesquelles le tarif renferme une taxe maximale et une taxe minimale devront être taxées dans les limites du tarif en raison des circonstances suivantes :

- a) de l'importance et de la difficulté des soins donnés (opération, visite, etc.) au cas spécial

par rapport à d'autres cas pour lesquels la même taxe du tarif est applicable;

- b) du danger que peut occasionner une maladie contagieuse;
- c) de la situation économique du malade;
- d) du nombre et du degré d'aisance des habitants de la localité.

Ces mêmes circonstances entreront pareillement en ligne de compte dans les cas où la modération sera requise.

Art. 3. Pour des fonctions et opérations faites à la requête d'autorités publiques, et qui sont autres que celles énumérées aux art. 14, 18, 19 et 21—28, il sera payé, dans les limites du tarif, le prix le plus bas en usage dans la localité. Le même prix est admis pour le traitement des pauvres aux frais des caisses publiques, sauf conventions spéciales.

Art. 4. Les frais de déplacement nécessaires sont portés en compte à part, d'après les prix usuels ou les taxes de transport. Ils ne sont pas compris dans les indemnités de route.

Art. 5. Les honoraires pour l'examen du malade, la prescription verbale et écrite et les soins de moindre importance non spécifiés dans le tarif sont compris dans ceux de la visite où consultation.

Art. 6. Le premier pansement est compris dans les taxes pour opérations. En revanche, le malade est tenu d'indemniser le médecin pour la perte ou l'usure des appareils ou objets de pansement fournis ou prêtés.

Art. 7. Les fonctions (par exemple les opérations) qui ne sont pas spécifiées dans le présent tarif, doivent être taxées comme celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie par leur importance et les difficultés qu'elles présentent.

Art. 8. Les médicaments fournis par les médecins et les vétérinaires seront taxés d'après les principes établis à la section II. B.

Art. 9. Lorsque deux ou plusieurs experts sont chargés d'une visite, chacun d'eux a droit aux honoraires fixés pour la visite ainsi que pour le préavis qu'il a signé.

Art. 10. Les notes de frais fournies par des membres du corps médical pour fonctions remplies à la requête des autorités seront chaque fois spécifiées dans le rapport y relatif et, s'il y a lieu, avec indication de la distance parcourue.

Lorsque ces notes ne seront pas payées définitivement ou à titre d'avance par la caisse de justice, l'autorité requérante les examinera, ainsi que les rapports et les pièces à l'appui, et les enverra immédiatement, visées, à la Direction de l'Intérieur, qui en disposera ultérieurement et en délivrera le mandat de paiement.

Les réclamations qui pourraient s'élever devront être présentées dans le délai de 3 mois.

Les notes à payer définitivement ou à titre d'avance par la caisse de justice devront être soumises au visa de la Direction de la Justice dans le cas où les chiffres fixés au tarif seraient dépassés.

Art. 11. Si la modération d'une note délivrée par un membre du corps médical est requise ou contestée par voie civile, le président du tribunal transmettra tous les actes qui s'y rattachent au Collège de santé, qui fournira son préavis en se basant sur le présent tarif et en tenant compte des circonstances particulières au cas qui lui est soumis.

Si l'application du tarif entraînait, dans un cas imprévu, une injustice évidente, soit au préjudice

du malade, soit au préjudice de la personne qui l'a soigné, le Collège de santé pourra s'écartier des dispositions du tarif en indiquant les motifs qui l'ont guidé.

II. Partie spéciale.

A. Honoraires pour les médecins.

Art. 12.

Traitemenent médical.

	De fr.	à fr.
1° Une visite au lieu de domicile du médecin	1	5
2° " " jusqu'à une lieue de distance	2	10
3° Pour chaque lieue de distance en sus	3	5
4° Les visites de nuit se paient chaque fois le double.		
5° Une consultation au domicile du médecin	0,80	5
6° " " de nuit	2	5
7° " " par correspondance	4	15
8° Pour une consultation en commun, chaque médecin consulté reçoit . . .	5	20
9° Petites opérations, examens, pansements simples	1	8
10° Opérations chirurgicales non compliquées, suture ; assistance lors des opérations ; emploi des anesthétiques ; réposition d'une hernie étranglée ; réduction et premier pansement de fractures simples de la clavicule, de côtes, de phalanges, d'un os métacarpien ou métatarsien .	5	20
11° Opérations plastiques ordinaires ou opé- rations de moindre importance réclam- ant beaucoup de temps ; réduction et premier pansement des fractures indi- quées sous chiffre 10 et des luxations ; accouchement artificiel facile, extraction du placenta	10	30

De fr. à fr.

12º Opérations de plus grande portée (amputation de parties importantes du corps ; résections ; opérations importantes aux yeux) ; accouchement artificiel difficile	20	80
13º Opérations les plus importantes et les plus difficiles, ainsi que celles qui exigent un appareil couteux d'instruments spéciaux (laparotomie, kelotomie, lithotomie, lithotripsie ; désarticulation ou résection dans l'articulation coxofémorale ou de l'articulation du genou)	50	200

Art. 13.

Certificats délivrés à la requête de particuliers.

14º Examen médical, avec ou sans certificat, requis à l'effet de se faire dispenser du service militaire :		
a) pour les malades déjà traités par le médecin	1	3
b) pour d'autres personnes	1	5
15º Certificat constatant une blessure, y compris l'examen	3	15
16º Autres certificats	1	10

Art. 14.

Fonctions et opérations médico-légales

17º Examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre	5	10
18º Examen extérieur avec autopsie, y compris le procès-verbal	10	15
19º Le médecin traitant appelé officiellement recevra	5	—
20º Pour le service à l'autopsie lorsque c'est le médecin qui s'en charge . . .	2	5

De fr. à fr.

21° Premier examen de vivants, dans le but de constater l'état corporel, pour chaque médecin-expert	3	10
22° Premier examen de l'état mental d'une personne	5	10
23° Lorsque des examens répétés sont nécessaires (20 à 22), il sera compté pour les examens suivants une taxe moins élevée, qui pourra être réduite jusqu'au minimum.		
24° Les examens au microscope et les expériences toxicologiques sont taxés d'après les art. 18 et 19.		
25° Pour le rapport (art. 110, chiff. 5, code de procédure pénale), si, à l'exclusion du procès-verbal de l'examen (17. 18) il n'a pas plus de deux pages in-folio ordinaire	5	—
26° Les rapports plus volumineux se paient à raison de fr. 1. 50 par page de 600 lettres en sus (voir en outre l'art. 9).		
27° Pour comparution comme expert (devant le juge de police, le tribunal correctionnel, les assises) lors des débats au fond en matière pénale :		
a) au lieu de domicile du médecin .	6	15
b) dans d'autres localités	10	20
28° Lorsque les fonctions légales (17—24) et les débats (27) auront lieu dans un endroit éloigné du lieu de domicile du médecin, il recevra, outre les frais réels de voyage, à titre d'indemnité pour le temps employé, pour une lieue, aller et retour	2	—

29^o Les examens et rapports en matière de procès civil se paient $\frac{1}{3}$ de plus que ces mêmes opérations en matière pénale.

Dans ces cas, l'étude des actes se paie à part.

Art 15.

Fonctions de police sanitaire des médecins-vaccinateurs d'arrondissement.

fr. et.

1^o Vaccination ou revaccination d'une personne dont l'indigence est attestée d'une manière conforme, y compris le certificat de vaccination :

- | | |
|---|-------|
| a) dans des locaux éloignés de moins d'une lieue du domicile du médecin | 1. — |
| b) dans des locaux distants de 1 à 3 lieues du domicile du médecin | 1. 50 |
| c) dans des locaux distants de plus de 3 lieues du domicile du médecin | 1. 80 |

2^o Première ou dernière visite officielle d'un ou de plusieurs varioleux, y compris le déplacement et les mesures prises :

- | | |
|--|-------|
| a) jusqu'à $\frac{1}{4}$ de lieue de la demeure du médecin | 3. — |
| b) de $\frac{1}{4}$ à 1 lieue de la demeure du médecin | 5. — |
| c) pour de plus grandes distances, par demi-journée | 10. — |
| d) Il peut être accordé pour frais de déplacement : | |
| α. pour des distances de moins d'une lieue jusqu'à. | 2. — |
| β. pour une demi-journée jusqu'à | 5. — |

B. Taxes pour les pharmaciens.

Art. 16. Vu les variations considérables aux-
quelles sont soumis les prix courants d'une quantité
de médicaments, on renonce à établir une taxe
spéciale pour chaque médicament en particulier et
l'on admet simplement les principes suivants pour
leur taxation :

- a) Il est à faire, sur le prix en gros de la drogue, telle qu'elle est dispensée, une augmentation de 50—75 % par kilogramme, selon sa nature de 100 % par hectogramme de 120 % par décagramme.
 - b) Lors de la taxe, $\frac{1}{10}$ comptera comme un huitième, en arrondissant en haut; si, par exemple, 100 grammes de quinine coûtent 63 fr., le décagramme coûtera fr. 7. 90 et le gramme 1 fr.
 - c) Les poids égalant ou dépassant la moitié de l'unité se taxent proportionnellement comme fractions de l'unité; ainsi, le décagramme coûtant fr. 1. 20, 5,0 grammes coûteront 60 centimes, et 8,0 grammes 1 franc.
 - d) Le prix minimum d'une quantité quelconque d'un médicament livré ou dispensé est de 10 ct.
 - e) Pour chaque médicament demandé et prépare de nuit, il pourra être exigé 50 centimes en sus du prix ordinaire.

Art. 17. Les opérations pharmaceutiques ordinaires sont taxées comme suit : fr. ct.

1 ^o <i>Décoction.</i> Décoction simple ou infusion jusqu'à 200 grammes inclusivement .	30
De 200 à 500 grammes inclusivement	50
Pour chaque quantité de 500 grammes en sus	30
Une décoction avec réduction à la moitié ou au quart du liquide employé se paie le double de la décoction simple.	

	fr. ct
2° Les <i>infusions</i> se paient comme la décoction ; les macérations les $\frac{2}{3}$ de ce prix.	
3° <i>Solution</i> d'une ou de plusieurs substances jusqu'à 200 grammes . . .	15
Pour chaque quantité de 200 gr. en sus	10
4° <i>Emulsion</i> , jusqu'à 200 gr. inclusivement	30
Pour chaque quantité de 200 gr. en sus	20
5° <i>Préparation de gelée</i> (voir décoction concentrée).	
6° <i>Préparation d'électuaires</i> , jusqu'à 200 grammes inclusivement	30
Pour chaque quantité de 200 gr. en sus	20
7° <i>Emplâtres</i> . Mélange de deux ou plusieurs emplâtres jusqu'à 30 gr. inclusivement	30
Pour chaque quantité de 30 gr. en sus	10
Pour étendre la masse jusqu'à 50 □ cm.	20
" " " " 250 □ cm.	30
" " " chaque surface de 250 □ cm. en sus	20
Pour la peau ou l'étoffe en soie employée, même taxe que pour étendre ; pour la toile de lin ou de coton, la moitié de ce prix.	
8° <i>Pilules et trochisques</i> .	
Pour faire la masse et la rouler, jusqu'à 10 pilules inclusivement .	30
" 50 " " . .	50
" 100 " " . .	80
" 150 " " . . 1.	—
" 200 " " . . 1.	20
pour chaque 100 pilules en sus . .	50
Les poudres de prix à consperger peuvent être taxées à part.	

	fr.	ct.
9° <i>Préparation de poudres.</i> Mélange d'une poudre fine non divisée jusqu'à 100 gr.	20	
Pour chaque quantité de 300 gr. en sus	10	
Mélange de poudres grossières ou d'espèces jusqu'à 100 grammes . . .	20	
Pour chaque quantité de 300 gr. en sus	10	
Division de poudres fines, y compris les capsules et la boîte simple jusqu'à dix paquets inclusivement, par paquet	4	
Au-delà de ce nombre, par paquet . . .	3	
S'il y a, par exemple, 20 paquets de poudres à préparer, la division des 10 premiers paquets coûte 40 centimes, celle des dix paquets suivants 30 cent.		
Lorsque les capsules sont en papier ciré, la moitié de plus.		
10° <i>Saturation</i>	20	
11° <i>Onguents.</i> Mélange à froid de plusieurs graisses ou onguents		
jusqu'à 50 grammes inclusivement	20	
" 100 " "	30	
pour 100 " suivants	10	
Pour les mélanges d'extraits, de sels ou autres, de même que pour les mélanges à chaud, la moitié de plus.		
12° <i>Suppositoires</i> , pour la préparation de chaque pièce	20	
13° Le minimum d'un médicament mélangé jusqu'à 100,0 coûte	50	
au-delà de 100,0 "	70	

Art. 18. Les *vases*, avec bouchon, couverture et étiquette, se paient d'après les prix courants.

Art. 19.

Examen chimique légal.

Si le pharmacien a à examiner plusieurs objets pour le même cas, et qu'il faille pour chacun un examen particulier, il portera pour chacun d'eux en compte la taxe d'examen; en revanche, le rapport se paiera conformément à l'art. 9 et à l'art. 14, chiffres 25 et 26.

Art. 20.

Chaque expert reçoit, y compris un examen éventuel avec des instruments d'optique et les réactifs employés :

- a) Pour un examen simple ne demandant pas plus de deux heures de temps . . . fr. 5
- b) Pour des analyses plus étendues, des honoraires calculés dans la proportion de 30 francs par jour de travail de 8 heures.

Pour *comparution* comme experts lors des débats au fond en matière pénale, les honoraires se fixent à teneur de l'art. 14, chiffre 27.

C. Tarif pour les vétérinaires.

a. Fonctions de la pratique particulière.

Art. 21.

	De fr. à fr.
Opérations, non compris la visite, le voyage, etc. :	
1° Opérations simples	1 2
2° Opérations ou fonctions chirurgicales et obstétricales	5 15

De fr. à fr.

3° Une consultation au domicile du vétérinaire, y compris la recette . . .	0,80	2
4° Une visite jusqu'à 1 lieue de distance	1	3
5° Chaque distance d'une lieue de plus	1	3
6° Consultation entre deux ou plusieurs vétérinaires, pour chacun d'eux . .	2	4
7° Les mêmes fonctions accomplies de nuit se paient le double.		

b. Fonctions et opérations par ordre des autorités

Art. 22.

Indemnités de distance et de temps.

Le vétérinaire reçoit pour chaque course, aller et retour compris :

8° Pour $\frac{1}{4}$ — $\frac{1}{3}$ lieue de distance . . .	1	—
9° " $\frac{1}{2}$ — 1 " " " . . .	2	—
10° " chaque lieue en sus . . .	2	—
11° Pour les fonctions et opérations qui réclament une journée entière ou davantage, il est porté, à part le rapport et les dépenses de voyage, pour chaque jour une vacation de	12	—

Art. 23.

Examen d'animaux vivants.

L'indemnité pour l'examen de chevaux, de bêtes à cornes, de porcs, de chiens et de chats est de :

	fr.	ct.
12° Pour une seule pièce	1.	50
13° " chaque pièce suivante jusqu'à 5 inclusivement		30

	fr.	ct.
14° Pour 6 — 10 pièces; $\frac{1}{4}$ journée . . .	3.	—
15° „ 11 — 20 „ $\frac{1}{2}$ „ . . .	6.	—
16° „ 21 — 40 „ $\frac{3}{4}$ „ . . .	9.	—
17° Pour plus de 40 pièces autant qu'il est possible d'en examiner en un jour, une journée entière	12.	—
18° Pour l'examen des moutons, des chèvres et de la volaille, il ne sera payé que la moitié des taxes ci-dessus, ainsi une journée entière pour l'examen d'au moins 81 pièces.		
19° Un vétérinaire chargé d'inspecter à un poste fixe, en partie ou en tout, le bétail amené à un marché, recevra outre l'indemnité de voyage d'après l'art. 21, et celle pour le rapport d'après l'art. 25, pour le temps depuis le matin jusqu'à midi, $\frac{1}{2}$ journée	6.	—
20° Pour chaque heure du même jour en sus jusqu'à une journée entière.	1.	—

Art. 24.

Examen d'animaux morts.

	De fr. à fr.
21° Examen d'un animal mort, avec autopsie	5 10
22° S'il y en a plus de deux à examiner, les honoraires seront de $\frac{1}{2}$ journée à une journée entière, d'après le temps employé.	

De fr. à fr.

Art. 25.

Désinfection.

- | | |
|---|-----|
| 23º Pour surveiller et diriger le nettoyage et la désinfection d'une écurie et de ses accessoires d'après l'art. 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1836 et les dispositions analogues, outre les frais de voyage et l'indemnité pour le rapport | 5 — |
| 24º Les instruments et ustensiles nécessaires à la désinfection (chlorure de chaux, etc.) sont aux frais du possesseur de l'étable. | |

Art. 26.

Rapports.

- | | |
|--|-----|
| 25º Dénonciation par écrit de l'existence d'une maladie contagieuse chez un ou plusieurs animaux | 1 — |
| 26º Rapport sur l'état sanitaire d'un ou de plusieurs animaux examinés le même jour | 1 5 |
| 27º Procès-verbal d'autopsie avec rapport motivé | 3 5 |
| 28º La Direction de l'Intérieur est autorisée en outre à rétribuer des rapports détaillés et bien faits d'après leur importance et leur volume (à teneur de l'art. 14, chiff. 25 et 26); il en est de même pour des services rendus, par exemple, lors d'épizooties. En revanche, la Direction doit renvoyer les rapports sans valeur. | |

Art. 27.

Toute espèce de traitement vétérinaire a lieu aux frais du propriétaire des animaux; il n'est rien bonifié à cet effet par l'Etat, à moins que le traitement en question n'ait eu lieu à la réquisition expresse de ce dernier.

Art. 28.

Fonctions légales.

Dans un cas civil ou pénal, le vétérinaire pourra demander le double de la taxe fixée pour les fonctions énumérées aux art. 23 et 24. En revanche, l'indemnité de voyage et de rapport se paie en conformité des art. 22 et 26.

La comparution comme expert lors des débats au fond se paie en conformité de l'art. 14, chiffre 27.

D. Tarif pour les dentistes.

Art. 29.

Opérations.

	De fr. à fr.
1° Extraction d'une dent ou d'une racine	1 5
2° " de plusieurs dents avec emploi d'anesthétiques sous la surveil- lance d'un médecin, les honoraires de celui-ci compris	10 20
3° Pour l'aurification d'une dent	5 10
4° " l'obturation avec d'autres subs- stances	2 5
5° Pour nettoyer les dents	2 5
6° Cautérisation d'une dent	1 2
7° Pour limer les dents, si cette opération se fait isolément	2 5

Art. 30.

Travaux de prothèse (y compris les substances employées).

De fr. à fr.

8° Ratelier complet, avec plaques en or, ressorts en spirale et dents à tubes . . .	400	500
9° Ratelier complet en caoutchouc . . .	200	300
10° Dents artificielles avec de larges cro- chets ou à succion	15	20
11° Une dent à pivot ou à crochet . . .	10	15
12° Pièces en vulcanite, par dent . . .	10	15

E. Tarif pour les sages-femmes.

Art. 31.

1° Pour soins donnés lors d'un accouche- ment, facile ou non, d'un enfant ou de jumeaux, avec ou sans secours de l'art, de jour ou de nuit, etc., y compris les soins et secours éventuels jusqu'au 14 ^e jour des couches	15	25
2° Soins donnés par les sages-femmes à des personnes non soignées en ce moment comme accouchant ou comme étant en couches :		
a) Un lavement, une injection, une application de la sonde	$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
b) Application de ventouses, de sang- sues, saignée, examen obstétrical, introduction ou extraction d'un pessaire	1	2
3° Pour s'éloigner à une distance d'une lieue et plus, la sage-femme a droit au double.		
4° Pour un certificat	1	3

F. Opérations de petite chirurgie.

Art. 32.

	De fr. à fr.
1° Extraction d'une dent ou d'une racine	$\frac{1}{2}$ 1
2° Excision d'un cor aux pieds	1 2
3° Les autres opérations se paient d'après l'art. 31, chiff. 2 et 3.	

III. Disposition finale.

Art. 33.

Le présent tarif, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets; il en sera délivré en outre un exemplaire à toutes les personnes exerçant une profession ayant trait à l'art de guérir.

Il abroge le tarif du 23 août 1866.

Berne, le 16 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Rohr.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les hautes régions (section V, subventions fédérales).

(Du 8 septembre 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,
sur la proposition de son Département de l'Intérieur,
arrête :

Article 1^{er}. Les demandes de subventions pour la tenue de cours forestiers cantonaux doivent être présentées chaque fois, pour l'année suivante, dans le courant du mois de décembre et accompagnées du programme.

Art. 2. La durée de chaque cours sera de deux mois au moins. Les cours pourront être divisés en deux demi-cours d'un mois chacun ; toutefois, le cours entier ne pourra pas prendre plus d'une année.

Art. 3. L'enseignement devra être aussi pratique que possible ; il ne s'étendra sur la théorie que dans les limites strictement nécessaires pour la compréhension et l'exécution des travaux pratiques.

Cet enseignement comprendra :

- a. l'arpentage forestier, la délimitation des forêts, la mensuration et le calcul des petites surfaces, ainsi que des troncs, des bois et des toises, etc., la taxation des arbres isolés et des parcelles de forêts, d'après la mesure et la valeur, le nivellation, la construction des chemins de forêts, les moyens de protéger les forêts contre les avalanches et contre les petits éboulements ;
- b. l'étude des espèces de bois et de mauvaises herbes importantes pour les sous-forestiers ;
- c. une étude élémentaire du sol et des rapports entre les diverses essences et la nature du terrain ;
- d. les notions indispensables de climatologie et de météorologie ;
- e. la culture et l'entretien des forêts ;
- f. les notions les plus importantes pour les sous-forestiers, sur l'exploitation des forêts, la police forestière, la protection des forêts et la tenue des livres.

Art. 4. Le nombre des élèves ne pourra dépasser 30.

Art. 5. Pour être admis à un cours forestier, les élèves doivent être âgés de 18 ans au moins et avoir reçu l'instruction nécessaire.

En outre, les aspirants devront justifier, par un examen, qu'ils ont reçu l'instruction scolaire que l'on donne dans les meilleures écoles primaires.

Art. 6. Chaque élève-forestier doit subir un examen final, au résultat duquel l'obtention de la patente est subordonnée.

Art. 7. Les Cantons nomment, sous réserve de l'approbation de la Confédération, les personnes chargées de donner les cours. Les traitements sont supportés par la Confédération.

Art. 8. Le Conseil fédéral se réserve de fixer en temps utile les dispositions ultérieures pour les cours de répétition qui pourront être donnés plus tard.

Art. 9. Les demandes de subventions fédérales pour la création de nouvelles forêts et pour le reboisement de forêts protectrices (art. 24 de la loi) doivent être présentées chaque année au Conseil fédéral à la fin de juin au plus tard, par l'intermédiaire du Gouvernement du Canton dans lequel sont situés les terrains dont il s'agit.

Art. 10. Les demandes doivent être accompagnées des documents suivants :

- 1° Un rapport sur chaque projet, avec devis exact.
- 2° Un tableau résument les projets et les devis (formulaire A).

Art. 11. Le rapport doit contenir :

- a. les noms des propriétaires, l'indication des localités et celle des communes politiques et des circonscriptions forestières dans lesquelles elles se trouvent ;
- b. l'indication de la surface des terrains ;
- c. la mention si le travail consiste en une création nouvelle de forêt ou en un reboisement de forêt protectrice, et en outre l'indication de la sécurité que l'opération donnera contre les accidents du terrain, des travaux de défense qui seront en corrélation avec elle et des difficultés éventuelles d'exécution qu'elle présenterait (art. 24 de la loi) ;
- d. l'indication du genre de culture, des essences employées et de l'époque (automne ou printemps) à laquelle le travail sera effectué, et, dans le cas où il y aurait des travaux de défense à entreprendre en corrélation avec l'entreprise, des désignations exactes sur l'établissement, la nature et l'exécution de ces travaux.

Art. 12. Le devis doit se rapporter aux points suivants :

- a. Matériaux employés pour les travaux et genre de ces travaux, par hectare et en somme ;
- b. améliorations probables à introduire complémentairement pour les nouvelles forêts (art. 21), dans le cas où elles deviendraient nécessaires dans les quatre premières années, lorsqu'il n'y a pas de faute de la part du propriétaire.
- c. Travaux de défense éventuels.

Art. 13. Pour la création de nouvelles forêts (art. 21), le Gouvernement cantonal doit indiquer le montant des subventions qu'il affecte à ces travaux.

Art. 14. Les demandes de subsides fédéraux doivent, chaque année, être envoyées au Conseil fédéral à la fin de juin au plus tard. On devra y joindre :

- 1^o un rapport succinct sur l'exécution du projet et sur les améliorations éventuelles à apporter plus tard à ces travaux, avec indication exacte du genre de culture, de la surface des terrains et de l'époque de l'exécution ;
- 2^o des données précises sur les travaux de défense à exécuter éventuellement ;
- 3^o un devis (d'après le formulaire B), avec pièces à l'appui.

Art. 15. Les subventions ne sont accordées aux reboisements et aux travaux de défense que s'ils sont exécutés conformément aux plans ; dans la règle, elles ne sont payées qu'après l'achèvement du travail. Toutefois, sur demande spéciale, il pourra être payé des à-comptes pour les grands reboisements, avant leur achèvement.

Art. 16. Dans le cas où les frais réels d'établissement dépasseraient les devis, le Conseil fédéral ne

prendra en considération que le montant de ces derniers.

Art. 17. Le Conseil fédéral ne livrera les subventions aux Gouvernements cantonaux que lorsqu'il se sera assuré, par le rapport de l'inspecteur forestier fédéral, que les travaux sont exécutés conformément aux règles prescrites et que le calcul des frais est exact (art. 25).

Art. 18. En recevant la subvention, le Canton s'engage vis-à-vis de la Confédération à soigner et à protéger les boisements et à exécuter les améliorations qui deviendront nécessaires (art. 26).

Dispositions finales.

Art. 19. En modification des dispositions de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871, concernant l'allocation d'un subside fédéral pour des endiguements de torrents et des reboisements dans les montagnes, les articles 9 à 18 du règlement ci-dessus sont aussi applicables, à l'exception de l'art. 13, aux demandes de subvention sur le million de secours, pour les reboisements et les petits travaux de défense qui sont en corrélation avec eux.

Art. 20. Le 1^{er} octobre de cette année est fixé comme délai pour les demandes de subventions fédérales et de subsides sur le million de secours, pour l'exercice 1876/77.

Berne, le 8 septembre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
WELTI.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*

20 sept.
1876.

Ordonnance

régulant la marche à suivre pour le remboursement de l'ohmgeld perçu sur des boissons réexportées, ainsi qu'en cas de surtaxe ou de déchet, etc.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en exécution de l'art. 7 de la loi du 9 mars
1841 sur l'ohmgeld,

arrête:

A.

Marche à suivre pour le remboursement de l'ohmgeld perçu sur des boissons réexportées.

Art. 1^{er}. Quiconque a l'intention de réclamer le remboursement de l'ohmgeld perçu sur des liquides d'abord importés et destinés à la consommation et qui sont ensuite réexportés du Canton, est tenu, *avant l'exportation*, de demander un permis de sortie à l'*administration de l'ohmgeld* en lui envoyant sa quittance d'ohmgeld.

Art. 2. Ces permis de sortie ne peuvent être délivrés pour plus de six mois à compter de la date

de la quittance, et ne se rapportent qu'aux boissons pour lesquelles les droits ont été payés à teneur de la quittance qui les concerne.

20 sept.
1876.

Il ne sera pas accordé de remboursements d'ohmgeld pour les boissons exportées sans permis de sortie ou après l'expiration de ce délai (art. 7 de la loi).

Art. 3. Pour constater la réexportation des liquides, le receveur du bureau de sortie délivrera un certificat de sortie, lequel doit être demandé spécialement et par écrit sur la lettre de voiture accompagnant les liquides.

Art 4. Les réclamations relatives au remboursement de l'ohmgeld pour des boissons réexportées devront être produites 3 mois, au plus tard, après l'expiration du permis de sortie.

Art. 5. La réexportation effectuée, le porteur du permis de sortie, pour se faire rembourser les droits payés, enverra le permis et le certificat de sortie au bureau d'ohmgeld le plus rapproché de son domicile; en même temps, pour simplifier la marche des affaires, il quittancera d'avance le compte détaillé, qui sera écrit sur la seconde page du permis.

B.

Marche à suivre pour le remboursement de l'ohmgeld en cas de surtaxe ou de déchet, etc.

Art. 6. Celui qui se propose de former des réclamations en vertu de l'art. 5 de la loi du 9 mars 1841, pour avoir payé des droits d'ohmgeld trop élevés, est tenu, dans les trois jours qui suivront

20 sept.
1876. celui de l'entrée des boissons, de se faire délivrer par un *mesureur juré* un certificat indiquant les marques et numéros des colis, ainsi que leur contenance établie par la vérification du mesureur. Dans cette opération, ce dernier aura particulièrement égard à la vidange constatée par le receveur de l'ohmgeld dans sa quittance.

Si les boissons sont contenues dans des bouteilles ou des cruches, ou emballées dans des caisses ou des paniers, c'est aussi au mesureur d'ouvrir les colis et de vérifier le nombre des vases qu'ils renferment.

Art. 7. En général, toutes les fois qu'un employé de frontière aura trop évalué la capacité d'un tonneau et que pour en vérifier la véritable contenance, il sera nécessaire de le mesurer avec de l'eau, les réclamations ne seront admises, que si elles ont été formées dans les trois mois à dater du jour de l'importation.

Art. 8. Si les certificats de vérification de la capacité ou du nombre des vases, bouteilles ou cruches contenant les boissons, ont été délivrés par les mesureurs après l'expiration des délais fixés, ils ne pourront être acceptés à l'appui de la demande en remboursement des droits que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire s'il est survenu des accidents sans la faute des intéressés, si le transport a été retardé par des obstacles notoires ou si les liquides ont été, dans l'intervalle, déposés dans des magasins publics sous la surveillance de l'autorité.

Art. 9. Si la réclamation est motivée par une évaluation exagérée du degré de force d'esprit de boissons distillées, le destinataire devra, immédiate-

ment après l'arrivée des liquides et avant la mise en perce du tonneau, en faire extraire, par un mesureur juré, une quantité convenable, qu'il enverra, cachetée, à l'administration de l'ohmgeld pour en vérifier le degré de force.

20 sept.
1876.

Art. 10. Les réclamations prévues par les art. 6 et 7 pourront être présentées au receveur de l'ohmgeld, qui a perçu les droits, tandis que celles qui se basent sur l'art. 9 ne pourront être adressées qu'à l'administration de l'ohmgeld.

Art. 11. La présente ordonnance, qui abroge celle du 16 mars 1846, entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets. La Direction des finances, soit l'administration de l'ohmgeld, est chargée de son exécution.

Berne, le 20 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Rohr.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel

27 sept.
1876.

Decret

concernant

la conversion du tarif de l'ohmgeld d'après le système métrique.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

considérant :

que par suite du système métrique des poids et mesures qui, en vertu de la loi fédérale du 3 juillet 1875, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1877, il est devenu nécessaire de modifier convenablement les lois sur l'ohmgeld, notamment le tarif qui s'y rapporte ;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

§ 1. Il sera payé à l'Etat pour les boissons désignées ci-après, introduites dans le canton de Berne pour y être consommées, un droit d'ohmgeld d'après le tarif suivant :

I. Pour les boissons d'origine suisse.

1 ^o Vin en futailles ou en vases de toute espèce, mesurant plus d'un litre, par litre . . .	4,5 cts.
2 ^o Vin en bouteilles, par litre	9 "
3 ^o Cidre, par litre	1 "

4° Bière, par litre	2 cts.	27 sept.
5° Liqueurs et eaux-de-vie en bouteilles, ainsi que liqueurs douces ou mélangées, renfermées dans des vases plus grands, par litre	20	" 1876.
6° Esprit-de-vin et toutes autres boissons spiritueuses distillées pouvant être pesées à l'alcoolomètre :		
	par litre.	
jusqu'à 32 degr. de l'alcool. centigr. de Tralles	12 cts.	
" 33 {	id.	id.
" 34 }		13 "
" 35 {	id.	id.
" 36 }		14 "
" 37 }		
" 38 {	id.	id.
" 39 }		15 "
" 40 {	id.	id.
" 41 }		16 "
" 42 }		
" 43 {	id.	id.
" 44 }		17 "
" 45 {	id.	id.
" 46 }		18 "
" 47 }		
" 48 {	id.	id.
" 49 }		19 "
" 50 }		
" 51 {	id.	id.
" 52 }		20 "
" 53 {	id.	id.
" 54 }		21 "
" 55 }		
" 56 {	id.	id.
" 57 }		22 "
" 58 {	id.	id.
" 59 }		23 "
" 60 }		

27 sept. 1876.	jusqu'à 61 } " 62 }	degr. de l'alcool. centigr. de Tralles	par litre. 24 cts.
" 63 }			
" 64 }	id.	id.	25 "
" 65 }			
" 66 }			
" 67 }	id.	id.	26 "
" 68 }			
" 69 }	id	id.	27 "
" 70 }			
" 71 }			
" 72 }	id.	id.	28 "
" 73 }			
" 74 }			
" 75 }	id.	id.	29 "
" 76 }			
" 77 }	id.	id.	30 "
" 78 }			
" 79 }			
" 80 }	id.	id.	31 "
" 81 }	*		
" 82 }	id.	id.	32 "
" 83 }			
" 84 }			
" 85 }	id.	id.	33 "
" 86 }			
" 87 }	id.	id.	34 "
" 88 }			
" 89 }			
" 90 }	id.	id.	35 "
" 91 }			
" 92 }			
" 93 }	id.	id.	36 "
" 94 }			
" 95 }	id.	id.	37 "
" 96 }			

		par litre.	27 sept.
jusqu'à 97 } degr. de l'alcool. centigr. de Tralles		38 cts.	1876.
" 98 }			
" 99 }	id.	id.	39 "
" 100 }			

II. Pour les boissons qui ne sont pas d'origine suisse.

- 1° Vin en futailles ou en vases de toute espèce, mesurant plus d'un litre . . . par litre 5,₃ cts.
- 2° Vin en bouteilles " 40 "
- 3° Cidre " 2 "
- 4° Bière " 2,₅ "
- 5° Liqueurs et eaux-de-vie en bouteilles, ainsi que liqueurs douces et mélangées, renfermées dans des vases plus grands " 40 "
- 6° Esprit-de-vin et toutes autres boissons spiritueuses distillées, pouvant être pesées à l'alcoolomètre, comme l'esprit-de-vin et les eaux-de-vie d'origine suisse, avec addition de 10%.

§ 2. L'esprit-de-vin destiné à l'usage de l'industrie, qui, à l'entrée dans le canton, est soumis aux mesures de précaution à établir contre la fraude par les ordonnances d'exécution, n'est point assujetti aux droits d'ohmgeld.

§ 3. Lorsqu'on introduira des liquides en tonneaux, caisses ou paniers, dont la contenance n'est pas déclarée en litres ou autre mesure connue, ou par une indication apposée au fer rouge, mais dont le poids peut être constaté par des certificats officiels non douteux, ou lors de l'importation par le pesage,

27 sept. la contenance en sera estimée, d'après ce poids, de 1876. la manière suivante :

- a. Pour les liquides de toute espèce, en bouteilles ou en cruches, emballés dans des caisses ou des paniers, on comptera chaque fois 100 kilogr. poids brut pour 45 litres.
- b. Pour les liquides en tonneaux, on déduira, lors de la pesée, le poids réel du tonneau vide, et si on ne peut le constater immédiatement en le pesant à part, on comptera pour les tonneaux en bois de sapin 10%, et pour ceux en bois de chêne, de châtaignier, de frêne ou d'autre bois dur 16%. Après déduction de la taxe, le poids net des liquides sera calculé comme suit :

- 1° Pour le vin, le cidre et la bière, pour chaque kilogr. = 1 litre.
- 2° „ l'eau-de-vie pour 10 „ = 11 „
- 3° „ l'esprit-de-vin „ 10 „ = 12 „

§ 4. Sont abrogés par ce décret:

La loi du 16 avril 1866, concernant la réduction de l'ohmgeld sur les vins en double fût;

La loi du 13 décembre 1865, concernant la réduction de l'ohmgeld sur le cidre;

La loi du 26 mars 1860, concernant la réduction de l'ohmgeld sur la bière ;

La loi du 1^{er} mars 1853, sur la conversion du tarif de l'ohmgeld en nouvelle valeur ;

L'art. 1^{er} de la loi du 2 septembre 1848, de même que les art. 1 et 14 de la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld, tandis que les autres dispositions des deux lois citées en dernier lieu restent en vigueur sans modification.

§ 5. Le présent décret entrera en vigueur à **27 sept.**
partir du **1^{er} janvier 1877.** Le Conseil-exécutif est **1876.**
chargé de son exécution.

Berne, le 17 mai 1876.

Au nom du Grande-Conseil :

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier :
M. DE STÜRLER.

.....

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

arrête :

Le décret ci-dessus, qui a été ratifié par le Conseil fédéral le 20 de ce mois, sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches, ainsi que par insertion dans la Feuille officielle et dans le Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
R O H R.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

.....

27 sept.
1876.

Circulaire du Conseil-exécutif

à

**la Cour d'appel et de cassation, à la Chambre
criminelle, aux tribunaux de district et aux
officiers de l'état civil,**

concernant

**la transmission et la mention des jugements
prononçant
le divorce ou la nullité du mariage.**

(27 septembre 1876.)

L'interprétation, évidemment inexacte et contraire au but, que donnent plusieurs tribunaux à la disposition de l'art. 57 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, nous a engagé nous, et, à ce qu'il paraît, d'autres gouvernements cantonaux aussi, à demander au Conseil fédéral d'y porter remède en prenant des mesures de nature à faire observer d'une manière convenable et uniforme la disposition législative dont ils s'agit par les tribunaux et les officiers de l'état civil de toute la Suisse. Le 20 de ce mois, le Conseil fédéral a adressé à ce sujet, à tous les Etats confédérés, pour s'y conformer exactement de toutes parts, la circulaire dont suit la teneur :

„Plusieurs Gouvernements cantonaux ayant été dans le cas de devoir nous demander des directions au sujet de l'exécution de l'art. 57 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, nous croyons utile de faire des questions soulevées à cette occasion l'objet d'une circulaire générale.

27 sept.
1876.

L'art. 57 dispose :

Tous jugements prononçant le divorce ou la nullité d'un mariage doivent être transmis immédiatement, par le tribunal qui les a prononcés, aux officiers de l'état civil du lieu de domicile et du lieu d'origine, et mentionnés par ceux-ci en marge de l'acte de naissance.“

On nous a demandé :

1^o. Ce qu'il faut entendre par l'expression „lieu de domicile“. Est-ce le domicile des époux au moment où le jugement est rendu? Est-ce leur domicile au moment du mariage? Et dans le cas où le mariage n'a pas été célébré au lieu du domicile de l'époux, communication du jugement doit-elle également être faite à l'officier de l'état civil de ce lieu?

2^o. Si la communication à l'officier de l'état civil du lieu d'origine doit aussi être faite pour les mariages contractés avant le 1^{er} janvier 1876, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, alors même que ces mariages ne sont pas inscrits dans les registres du lieu d'origine.

Ces questions doivent être résolues de la manière suivante :

Le but de la communication ordonnée par l'art. 57 de la loi est de faire opérer une mention *en marge* de l'acte de mariage dans les différents registres où l'acte est inscrit à teneur de la loi. Par „lieu de domicile“, on doit donc entendre avant tout

27 sept. le lieu où le mariage a été célébré et dans les registres duquel, par conséquent, l'acte même de mariage se trouve. Si le mariage n'a pas eu lieu au domicile de l'époux, l'officier de ce domicile doit également recevoir communication du jugement, attendu qu'aux termes de l'art. 37, 3^e alinéa, cet officier a dû faire une inscription dans ses registres (registre B des mariages).

Il résulte de ce qui précède que le domicile des époux *au moment du jugement* n'est visé par l'art. 57 de la loi que lorsque les registres de ce lieu contiennent l'inscription de leur mariage.

Quant aux mariages contractés avant le 1^{er} janvier 1876, la communication doit être faite à l'officier du lieu d'origine, comme le veut la loi; mais celui-ci ne peut, cela va sans dire, faire *une mention marginale* que dans le cas où le mariage se trouve inscrit dans ses registres.

Les présentes directions seront portées par vos soins à la connaissance des tribunaux et des officiers de l'état civil de votre Canton, en les invitant à réparer, cas échéant, et cela sans retard, les omissions qui pourraient avoir eu lieu jusqu'ici dans les communications de cette nature.“

Cette circulaire sera aussi insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 septembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

R O H R.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Ordonnance
sur
la répartition des corps de troupes
fédéraux d'élite entre les divisions
et sur
le service des rapports de ces corps.

(1^{er} mars 1876.)

Le Département militaire fédéral,
voulant compléter les prescriptions existantes
sur la division territoriale et le numérotage des
unités de troupes, ainsi que sur la tenue des
contrôles de corps.

arrête jusqu'à nouvel ordre :

Art. 1^{er}. Les compagnies de guides n^os 1 à 8
les bataillons du train " 1 " 8
les " du génie " 1 " 8
les lazarets de campagne " 1 " 8
les compagnies d'adminis-
tration " 1 " 8
appartiennent aux divisions d'armée dont ces unités
portent le numéro.

Les colonnes de parc n°s 1 à 16 appartiennent aux divisions d'armée dans les arrondissements desquels elles sont recrutées, savoir :

les colonnes de parc

n°s	1 et	2,	à la I ^{re}	division d'armée
"	3 "	4, "	II ^e	"
"	5 "	6, "	III ^e	"
"	7 "	8, "	IV ^e	"
"	9 "	10, "	V ^e	"
"	11 "	12, "	VI ^e	"
"	13 "	14, "	VII ^e	"
"	15 "	16, "	VIII ^e	"

Art. 2. Les compagnies de guides n°s 9 à 12
les " d'artificiers " 1 et 2
les batteries de montagne " 61, " 62
et l'artillerie de position,

ne sont pas attachées aux divisions et restent en temps de paix subordonnées aux chefs d'armes que cela concerne.

Art. 3. Les rapports sur l'effectif du contrôle et de corps des corps de troupes fédéraux, attachés aux divisions (Art. 1), doivent être adressés en deux doubles par la voie du service, au divisionnaire d'une part et au chef de l'arme d'autre part. Les rapports des autres corps mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, seront simplement transmis au chef de l'arme que cela concerne.

Berne, le 1^{er} mars 1876.

*Le chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.*

Prescriptions
sur le
paiement de l'indemnité d'équipement
aux
officiers et aux adjudants-sous-officiers.

(5 mars 1876.)

Afin de régler le paiement des indemnités d'équipement prévues par l'article 149 de l'organisation militaire et fixées par le Conseil fédéral le 6 août 1875, il a été rendu en attendant et jusqu'à la publication du règlement d'administration, les prescriptions suivantes :

Art. 1. Les nouvelles nominations d'officiers par les Cantons et les nominations d'adjudants-sous-officiers par les supérieurs compétents, doivent être portées à la connaissance du chef d'arme ou du chef de division que cela concerne, les premières par les autorités militaires cantonales et les dernières par les supérieurs auxquels appartient le droit de nomination. On joindra à cet avis la déclaration justificative réclamée par l'art. 6 ci-après.

Art. 2. Les mêmes prescriptions doivent être observées, si des officiers ou adjudants-sous-officiers devaient être montés en suite de promotion ou de nouvelle incorporation.

Art. 3. Les chefs d'armes et les chefs de divisions examineront les demandes d'indemnité et les transmettront, munies de leur visa, au commissariat des guerres central.

Art. 4. Pour

a. les officiers et les adjudants-sous-officiers des troupes de la Confédération ;

b. les officiers (ceux commandés comme adjudants ainsi que les autres) et les adjudants-sous-officiers (secrétaires d'état-major) des états-majors,
les chefs d'armes que cela concerne aviseront directement le commissariat des guerres central et lui transmettront les pièces nécessaires à l'appui (v. Art. 6).

Pour les états-majors des divisions et pour l'état-major du Commandant en chef, il y sera pourvu par le chef d'arme de l'infanterie.

La Chancellerie du Département portera la nomination de chaque officier commandé pour le service d'adjudant, à la connaissance du chef de l'arme à laquelle l'officier appartient.

Art. 5. Le commissariat des guerres central examine les demandes d'indemnités qui lui seront adressées et il en ordonne le paiement, si elles sont accompagnées des pièces nécessaires à l'appui. Il donne les ordres nécessaires à la section administrative de l'administration du matériel de guerre pour la remise des armes aux adjudants sous-officiers.

Art. 6. Les officiers nouvellement nommés doivent fournir la preuve qu'ils ont rendu à l'autorité militaire compétente tout l'équipement reçu antérieurement en nature ou qu'ils lui ont payé ce qui manquait.

Les adjudants-sous-officiers doivent également fournir la même preuve au sujet des effets qui doivent être échangés ou bonifiés. (V. arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1875.)

Art. 7. Les effets d'habillement et d'équipement qui doivent être restitués aux Cantons à teneur de l'art. 6, doivent être réintégrés dans la réserve des effets d'habillement. L'argent perçu doit être versé à la caisse fédérale.

Art. 8. Pour les adjudants-sous-officiers montés qui sortent d'une arme non-montée, on leur échangera leur capote contre un manteau de cavalerie bien entretenu de la réserve d'habillement.

Art. 9. Les officiers, qui doivent être montés, sont tenus de prouver au commissariat des guerres central qu'ils sont en possession d'un équipement de cheval neuf, à l'ordonnance et leur appartenant. Les formulaires nécessaires pour fournir la preuve dont il s'agit, peuvent être demandés aux intendances des arsenaux, aux commandants des écoles préparatoires d'officiers des armes montées et au commissariat des guerres central. Les deux premières autorités ci-dessus mentionnées sont autorisées, après s'en être assurées, à certifier la possession d'un équipement de cheval.

La section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral a un dépôt d'équipements de selles d'officiers et en délivre au prix de revient, sur la demande de ceux qui y ont droit, avec un certificat signé constatant que ces équipements sont leur propriété. Le paiement est effectué par le commissariat des guerres central sur le compte de l'indemnité d'équipement revenant à l'acheteur.

Art. 10. Les adjudants qui à la fin de leur temps de service comme tels, rentrent dans le nombre des officiers non-montés, rendent leur équipement à la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral ou paient au commissariat des guerres central la moitié de l'indemnité d'équipement reçue, après quoi l'équipement reste leur propriété. S'ils rentraient de nouveau plus tard dans le nombre des officiers montés, ils reçoivent un nouvel équipement de cheval ou on leur restitue la moitié de l'indemnité remboursée par eux.

Art. 11. Les officiers de troupes qui doivent être montés après avoir atteint l'âge de la landwehr, reçoivent sur l'ordre du commissariat des guerres central leur équipement de selle de la section administrative du matériel à laquelle ils le rendent à leur sortie du service.

Art. 12. Sur l'ordre du commissariat des guerres central, la section administrative de l'administration du matériel remet les armes aux adjudants-sous-officiers.

Art. 13. Les officiers et les adjudants-sous-officiers qui reçoivent des indemnités d'équipement, sont tenus de se procurer *des effets neufs et à l'ordonnance et de les maintenir en bon état pour le service de campagne.*

Les Autorités militaires cantonales, les chefs d'armes permanents, les commandants de troupes et de subdivisions de troupes ainsi que les commandants des cours d'instruction, doivent s'assurer, à l'entrée au service des officiers et des adjudants-sous-officiers, qu'ils possèdent leur équipement au complet et de bonne qualité et faire compléter ce qui manque ou ce qui est défectueux.

Art. 14. Les adjudants-sous-officiers nommés au grade d'officier, ne reçoivent comme indemnité d'équipement, que la différence entre la somme prescrite pour les officiers et le montant du subside (armes), qu'ils ont déjà reçu dans leur précédente position. La même indemnité est payée aux adjudants-sous-officiers, promus au grade d'officier, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire.

Art. 15. Les officiers brevetés sous l'ancienne organisation militaire, n'ont aucun droit à l'indemnité d'habillement et d'armement. Ceux qui sont montés ne reçoivent l'indemnité d'équipement de cheval

que dans le cas où il ne leur avait pas été permis de l'être, dans leur ancienne position. L'article 11 ci-dessus s'applique également à ces officiers.

Art. 16. L'indemnité d'équipement à payer aux officiers et adjudants - sous - officiers nouvellement nommés, ainsi qu'à ceux qui pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, est fixée comme suit, en attendant la publication du nouveau règlement d'administration :

1. Les officiers non montés reçoivent une indemnité de fr. 200 pour les frais de leur habillement, de leur équipement et de leur armement; s'ils doivent être montés, pendant la durée de leur temps de service, ils ont droit à un supplément de fr. 50, ainsi qu'à une indemnité de fr. 250 pour l'équipement de leur cheval.

2. Les officiers montés reçoivent une indemnité de fr. 250 pour leur habillement, leur armement et leur équipement, plus une indemnité de fr. 250 pour l'équipement de leur cheval.

3. Les officiers commandés pour le service d'adjudant reçoivent :

- a. s'ils sortent des troupes montées, une indemnité de fr. 30 (valeur de la fourragère);
- b. s'ils sortent des troupes non montées, une indemnité de fr. 65 (valeur de la fourragère et du pantalon de cavalerie) ainsi qu'une indemnité de fr. 250 pour l'équipement de leur cheval.

4. Les sous-officiers promus au grade d'adjudant-sous-officier reçoivent les indemnités suivantes :

- a. s'ils étaient sous-officiers montés, fr. 80 (tunique fr. 60, brides et casquette fr. 20);
- b. s'ils étaient sous-officiers non montés, fr. 115 (pantalon fr. 35, tunique fr. 60, brides et casquette fr. 20).

Les effets d'armement seront remis aux adjudants-sous-officiers par la Confédération et ne sont pas compris dans l'indemnité ci-dessus.

NB. Les adjudants-sous-officiers non montés (secrétaires d'état-major), reçoivent une indemnité de fr. 80.

Berne, le 5 mars 1876.

Département militaire fédéral :
SCHERER.

Ordonnance

sur

**la fourniture des chevaux des trompettes,
infirmiers et ouvriers de la cavalerie.**

(Du 24 mars 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur le rapport de son Département militaire,

arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 259 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, sont applicables, aussi bien *pour le service d'instruction que pour le service de campagne*, à la fourniture des chevaux des trompettes, infirmiers et ouvriers de la cavalerie (dragons et guides) *recrutés avant l'année 1875.*

Les cantons pourvoiront à ce que les hommes se rendent au service avec de bons chevaux de selle; en revanche, ils percevront l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

Art. 2. *Les trompettes de cavalerie recrutés depuis 1875*, seront montés suivant les prescriptions des articles 191—204 de l'organisation militaire.

Art. 3. *Les infirmiers et ouvriers recrutés dans la cavalerie depuis 1875* recevront, pour le service d'instruction, les chevaux de l'administration fédérale, et cela dans la règle sur la place d'armes même.

Art. 4. Pour le *service de campagne*, on se procurera les chevaux des infirmiers et des ouvriers de la cavalerie, selon les prescriptions des art. 185—190 de l'organisation militaire.

Berne, le 24 mars 1876.

Au nom du Conseil fédérale suisse,
Le Président de la Confédération:
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

Ordonnance
concernant
**les indemnités de route pour les troupes
fédérales.**

(Du 27 mars 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur le rapport et la proposition de son Département militaire et en attendant la publication du nouveau règlement d'administration, fixe comme suit les indemnités de route à payer aux militaires voyageant isolément et aux corps de troupes :

§ 1^{er}. Les militaires isolés et les détachements au-dessous de 10 hommes seront considérés comme voyageant isolément et recevront les indemnités suivantes :

a.	officiers	10 cts.
	sous-officiers, soldats et domestiques	
	d'officiers	5 "
	pour chaque cheval de service autorisé	
	et effectivement présent : . .	10 "
	pour chaque kilomètre parcouru ;	
b.	la solde et la subsistance pour l'homme et le cheval pour le jour d'entrée, soit le jour de licenciement; les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité de cheval et de domestique.	
§ 2.	Les militaires et les détachements au-dessous de 10 hommes voyageant isolément qui, pour se	

rendre sur la place fédérale de rassemblement (place d'armes), doivent traverser les Alpes, recevront, outre l'indemnité fixée au § 1^{er}, un supplément de 20 cts. par kilomètre parcouru, sans distinction de grade, pour le réseau de routes constituant le passage des Alpes proprement dit.

Cette indemnité sera payée pour les routes alpestres suivantes :

1. Gothard, entre Bodio et Amsteg,
2. Furka, " Brigue et Andermatt,
 " Andermatt et Amsteg,
3. Oberalp, " Andermatt et Dissentis,
 " Amsteg et Andermatt,
4. Simplon, " Brigue et Gondo,
5. Bernardin, " Reichenau et Roveredo,
6. Splügen, " Reichenau et Splügen,
7. Maloja, " Castasegna et Silvaplana,
8. Julier, " Silvaplana et Coire,
9. Bernina, " Poschiavo et Samaden,
10. Albula, " Ponte et Coire,
11. Flula, " Sus et Klosters.

Le supplément ci-dessus sera payé de la même manière pour de nouveaux passages des Alpes et sera supprimé pour ceux qui ne seront plus utilisés.

§ 3. L'indemnité de route sera calculée suivant les principes ci-après :

a. La distance sera comptée depuis le chef-lieu du district ou de l'arrondissement à la place de rassemblement par la route postale ou la voie ferrée la plus courte, suivant l'indicateur des distances établi par le Conseil fédéral. Le Département militaire fédéral a le droit de prescrire les routes à suivre par les militaires voyageant isolément et par les détachements au-dessous de 10 hommes.

b. Il ne sera payé aucune indemnité de route (§ 1^{er}, lettre *a*) pour les distances jusqu'à 20 kilomètres.

c. Pour les distances plus grandes, les premiers 20 kilomètres ne seront pas comptés.

§ 4. La troupe appelée à la visite sanitaire et au recrutement, ainsi que celle renvoyée devant les commissions de recours par une autorité militaire ou par un fonctionnaire militaire compétent, a droit aussi à l'indemnité de route fixée au § 1^{er}, lettre *a*, et aux §§ 2 et 3. La Confédération ne paie aucune indemnité pour le rassemblement des recrues dans le but d'être habillées et équipées dans les Cantons.

§ 5. Les détachements de 10 hommes et plus recevront la solde et la subsistance pour chacun des jours de route prescrits par l'ordre de marche.

S'ils détachements ne reçoivent pas la subsistance en nature pour le jour d'entrée, soit de licenciement, elle leur sera bonifiée en argent.

§ 6. Les militaires voyageant isolément et les détachements au-dessous de 10 hommes n'ont droit à aucune autre indemnité que celles prévues aux §§ 1 et 2 de la présente ordonnance.

L'ordonnance du 3 mai 1867 (Recueil officiel, IX, 47) est abrogée.

Berne, le 27 mars 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

Ordonnance
sur
les chevaux de cavalerie.

(Approuvée par le Conseil fédéral, le 22 mai 1876.)

Le Département militaire fédéral,
en exécution des articles 191 à 204 de l'organisation militaire, du 13 Novembre 1874,

ordonne:

I. Achat des chevaux.

Art. 1. Les chevaux nécessaires chaque année pour les dragons et les guides (y compris les trompettes), seront achetés dans le pays et à l'étranger par une commission d'experts. On peut exceptionnellement se procurer les chevaux par voie de convention avec des fournisseurs.

Art. 2. La commission d'achat se compose de deux sections: l'une chargée des achats à l'étranger, l'autre des achats dans le pays soit de l'acceptation des chevaux fournis par les cavaliers eux-mêmes. (Recrues et hommes incorporés.)

Chaque section est composée de trois membres, dont un vétérinaire et dans la règle un officier de l'arme. Un membre de la section est chargé de la comptabilité. Les sections peuvent être renforcées pour activer plus rapidement les opérations de la remonte.

Art. 3. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure franche et décidée; la tête doit être libre et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garot relevé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe se rapprochant de la forme horizontale et solide, les membres vigoureux, avec de fortes articulations et de bon pieds. Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent pas être achetés, ni acceptés. La taille ne doit pas être inférieure à 150 cm et dans la règle, ne pas dépasser 160 cm.

Art. 4. On peut acheter ou accepter pour les remontes des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires); un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de 6 ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. 5. On établira pour chaque cheval acheté, un procès-verbal qui, outre le signalement, doit contenir :

- a) Le nom du vendeur;
- b) Son domicile;
- c) La contrée où l'achat a eu lieu;
- d) Le prix payé;
- e) Le numéro d'ordre du cheval;

Le numéro d'ordre sera marqué à chaud sur le pied gauche de devant.

Le procès-verbal de l'achat sera envoyé au Chef de l'arme par le commandant du dépôt de remontes ; un double sera adressé au Commissariat des guerres central.

Art. 6. Les chevaux achetés seront logés dans les dépôts de remonte (Art. 12), ceux achetés à l'étranger seront transportés par convois à la frontière d'où ils seront conduits aux places de dépôt et remis aux commandants que cela concerne.

Art. 7. Le commandant du dépôt se fera rendre compte par le personnel qui accompagne les chevaux, de tout ce qu'il aura pu remarquer pendant le voyage, quant au caractère et aux imperfections des chevaux et il en prendra bonne note. Il se conformera aux ordres plus spéciaux de l'instructeur en chef quant aux soins à donner aux chevaux, à leur nourriture, à leur emploi et à leur répartition entre le personnel du dépôt.

On se conformera en particulier aux principes suivants :

Les chevaux doivent être préservés des refroidissements, on évitera de les traiter durement, on les habituera peu à peu au fourrage sec, l'avoine sera broyée, on n'exigera qu'un exercice modéré, on pourvoira avec soin à la ventilation des écuries, la paille de couchage sera abondante, ils seront attachés long et même avec une douce température, on abreuvera à chaud.

Art. 8. Le commandant du dépôt établira le contrôle des chevaux (contrôle de dépôt Art. 37), au moyen des procès-verbaux d'achat (Art. 5) qui lui seront remis par le Chef de l'arme.

Art. 9. Les chevaux qui ont souffert pendant le transport et qui seraient devenus impropres au service militaire, doivent être réformés et vendus aussitôt que possible, en se conformant aux prescriptions de l'art. 11 ci-après.

Art. 10. Après l'expiration d'un délai d'acclimation d'au moins 35 jours, il y aura une seconde réforme des chevaux, à la suite de laquelle on réformerà les chevaux qui seraient devenus improches au service militaire pendant ce temps, savoir :

Les chevaux ronsins et les juments portantes, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux aveugles, atteints du vertigo, poussifs, atteints de boiterie incurable et de maladies contagieuses.

Art. 11. Les chevaux réformés sur lesquels le Département militaire ne dispose pas autrement, seront estimés et vendus aux enchères par le Vétérinaire en chef ou par un remplaçant et par le commandant du dépôt; après avoir été adjugés aux acquéreurs, ils seront marqués comme improches au service militaire. Les juments portantes ne seront pas marquées attendu qu'elles peuvent redevenir plus tard propres au service militaire.

Le montant de l'enchère sera encaissé immédiatement et transmis sans retard à la Caisse fédérale par l'officier d'administration du dépôt qui en avisera en même temps le Commissariat des guerres central.

II. Dressage des chevaux.

Art. 12. Le dressage des remontes a lieu sous la direction supérieure de l'instructeur en chef, dans des cours de remontes qui s'ouvrent à l'expiration du délai d'acclimatation et qui, dans la règle, sont commandés par les commandants des dépôts respectifs

On enverra également à ces cours de remontes les chevaux achetés dans le pays et les chevaux de recrues et de remplacement fournis par les cavaliers eux-mêmes et acceptés, suivant les ordres donnés à cet effet par le Chef d'arme aux Autorités militaires.

des Cantons. Les chevaux fournis par les cavaliers seront immédiatement estimés et inscrits comme les autres dans le contrôle des chevaux.

Art. 13. Les chevaux seront répartis entre les écuyers et les palefreniers et cela dans la règle pour toute la durée du dressage.

Le dressage sera opéré dans un délai de 110 à 120 jours conformément aux ordres donnés par l'instructeur en chef. A l'expiration de ce délai, les chevaux sont considérés comme militairement dressés pour la selle et le trait.

Le cheval militaire est dressé pour la selle, l'orsqu'il a été dégrossi suivant les prescriptions du règlement général pour les troupes à cheval de l'armée fédérale. Il est dressé pour le trait lorsqu'il ne fait pas de difficulté de se laisser harnacher et atteler, lorsqu'il tire librement seul et à deux et qu'il s'arrête et recule sans faire de difficultés.

Les chevaux qui, à la suite de maladie ou pour d'autres motifs, sont restés par trop en arrière dans le dressage, l'achèveront dans un cours de remontes suivant.

Art. 14. A la clôture du cours de remonte, le Chef de l'arme constate par une inspection, le degré dedressage des chevaux après quoi aura lieu l'estimation prescrite pour la remise des chevaux aux cavaliers.

Le maximum de l'estimation ne doit pas dépasser la somme de fr. 1,800; le minimum sera fixé de telle sorte que la Confédération rentre au moins dans ses frais d'achat et de transport.

Art. 15. L'estimation aura lieu par une commission composée du Chef de l'arme, de l'instructeur en chef, du Vétérinaire en chef ou d'un remplaçant et du commandant du cours de remonte, et le résultat en sera inscrit dans le contrôle des chevaux.

A cette occasion, on renouvellera les numéros sur les sabots.

Art. 16. Pour le dressage et le pansage des chevaux, la Confédération emploiera le nombre nécessaire d'écuyers et de palefreniers, et cela dans la règle à raison d'un homme par 6 chevaux.

L'emploi des écuyers est du ressort du Chef de l'arme. Celui des palefreniers est du ressort du commandant du dépôt, soit du cours.

Art. 17. Les écuyers et les palefreniers sont sous la discipline militaire pendant la durée de leur emploi (Art. 1^{er} du Code pénal militaire); ils ne sont pas considérés comme militaires, mais comme employés au service fédéral.

Ils reçoivent un salaire fixé par le Département militaire fédéral; ils reçoivent en outre de l'Administration fédérale une blouse et une casquette suivant le modèle, comme tenue d'équitation et de sortie.

L'acquisition des autres effets d'habillement est à la charge des employés.

Art. 18. Les ustensiles nécessaires pour le dressage et le pansage des chevaux, c'est-à-dire les selles, brides et effets de propreté, sont fournis par l'Administration militaire.

Afin de servir à bonifier les effets de tout genre qui pourraient être intentionnellement détériorés, il sera fait aux employés une réduction de solde de fr.1 par jour jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de fr.50.

Art 19. Les écuyers et palefreniers à employer seront soumis à une visite sanitaire. Ceux qui, à la suite de leur emploi, tomberaient malades ou seraient blessés, seront, par les soins du commandant du cours, traités dans un hôpital, aux frais de la Confédération. Ils recevront la moitié de leur salaire journalier ordinaire pour le temps pendant lequel ils resteront

à l'hôpital et où ils y seront traités et entretenus aux frais de la Confédération. Si, au lieu d'entrer à l'hôpital, un employé malade préfère se faire traiter et s'entretenir à ses frais, il recevra son salaire en entier aussi longtemps que l'Administration militaire fédérale jugera à propos de le lui faire payer. Les employés n'ont droit à aucune autre indemnité.

Les employés atteints de maladies provenant de leur faute, doivent être réglés et licenciés immédiatement.

Art. 20. Le licenciement des écuyers est du ressort du Chef de l'arme; celui des palefreniers rentre dans la compétence du commandant du dépôt, soit du commandant du cours de remonte, moyennant avis au Chef de l'arme.

Le licenciement sera prononcé sans autre, en cas de conduite contraire à la discipline.

En dehors des cas de maladie provenant de la faute même des employés et de conduite contraire à la discipline, le licenciement aura lieu à la clôture d'un cours de remonte, si l'Administration renonce à employer l'homme de nouveau. Ce n'est qu'à cette époque que les employés ont le droit de déclarer qu'ils se retirent du service. S'ils se retirent avant cette époque, ils perdent tout droit au paiement de leur retenue de solde (Art. 21); la poursuite pour d'autres motifs, reste réservée.

Art. 21. Les employés à licencier doivent rendre en bon état les effets d'habillement qu'ils ont reçus, ainsi que les ustensiles qui leur ont été confiés pour l'équitation et le pansage. Les effets détériorés à dessein seront remplacés ou réparés au moyen de la retenue de solde mentionnée à l'art. 18; en revanche, les effets endommagés par l'usage ordinaire, ne seront pas bonifiés. Le reste de la retenue de solde sera payé au moment du licenciement.

III. Remise des chevaux aux recrues.

Art. 22. L'école de recrues suit immédiatement le cours de remonte.

Les recrues (à l'exception des ouvriers et des infirmiers) recevront leurs chevaux pendant les trois premiers jours du service. Les recrues ouvriers et les infirmiers recevront des chevaux d'un dépôt ou de la régie, conformément à l'ordonnance du 24 mars 1876.

Art. 23. On observera le procédé suivant, lors de la répartition des chevaux :

- a) La corpulence, la taille et le tempérament entre le cavalier et le cheval, doivent autant que possible être dans une juste proportion.
- b) Pour atteindre ce but, la troupe et les chevaux seront répartis en différentes classes ; les classes de chevaux seront en outre groupées suivant le prix d'estimation.
- c) Si plusieurs recrues élèvent des prétentions justifiées sur le même cheval, c'est le sort qui en décidera.
- d) Dans les quatorze premiers jours de l'école de recrues, il est permis aux recrues d'échanger entre elles les chevaux qui leur sont échus, pour autant qu'il ne serait pas contrevenu par là à la prescription contenue sous lettre *a* ci-dessus.
- e) Après l'expiration de ce délai de quatorze jours, un échange ne sera admis que dans le cas où il y aurait une contradiction par trop évidente et préjudiciable pour le service, entre les qualités du cavalier et celles du cheval.

La recrue est tenue de prendre le cheval de service qui lui sera échu définitivement.

Art. 24. En recevant le cheval (Art. 22), la recrue en paiera la moitié du prix d'estimation à l'officier d'administration de l'école qui l'enverra à la Caisse fédérale.

Art. 25. Les prescriptions des articles 193 et suivants de l'organisation militaire déploient leurs effets dès le moment de la répartition des chevaux.

Silechevalvientàpérirau service,l'Administration militaire fédérale rembourse au possesseur la part non encore amortie du montant de l'amortissement (ainsi dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation payée par le cavalier ou par d'autres acquéreurs lors de la remise du cheval). Si le cheval vient à périr en dehors du service, ainsi après la sortie de l'école ou du cours, l'Administration militaire fédérale ne paie aucune indemnité et elle a, en outre, dans certains cas, le droit de réclamer la bonification du dommage.

Si le cheval est devenu impropre au service militaire pendant le service même, il est repris par l'Administration militaire contre paiement du solde de la somme non encore amortie (dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation). Si, en revanche, le cheval devient impropre au service militaire en dehors du service, l'Administration militaire peut le reprendre contre bonification de la moitié du prix d'estimation payée par l'homme, mais elle n'y est cependant pas tenue.

Si la valeur d'un cheval devenu impropre au service militaire en dehors du service, n'atteint pas au moins le tiers du chiffre d'estimation primitif, le cheval n'est dans la règle pas repris par la Confédération.

Les chevaux devenus impropre au service militaire en dehors du service et qui ne sont pas repris par la Confédération, doivent être marqués et vendus par les soins du Vétérinaire en chef ou

par un remplaçant. Ce qui sera obtenu en plus de la moitié non encore amortie du prix d'estimation, payée par le cavalier, appartient à la Confédération.

Les cavaliers ou les tiers, possesseurs de chevaux, qui, à la suite de mauvais traitements ou de grave négligence, dans le service ou en dehors du service, les ont rendus impropres au service militaire ou qui sont cause de ce que les chevaux sont péris, sont responsables du dommage envers la Confédération. Ils peuvent être tenus de lui rembourser la moitié du prix d'estimation payée par elle et être déclarés déchus de tout ou partie de leur droits à l'amortissement (Art. 201 de l'organisation militaire). Si le possesseur du cheval en est en même temps son cavalier, il peut en outre être transféré dans un autre corps par les Autorités compétentes.

Art 26. Après l'expiration du délai fixé pour l'échange des chevaux (Art. 23, litt. *d*), ils seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure. Les chevaux achetés à l'étranger seront marqués du côté droit de l'année de recrues et du côté gauche du numéro d'ordre; en revanche, les chevaux achetés dans le pays ou fournis par l'homme lui-même porteront l'année de recrues du côté gauche et le numéro d'ordre du côté droit.

Le commandant de l'école complètera le contrôle des chevaux (Art. 8 et 15) en y inscrivant le nom du possesseur et éventuellement celui du cavalier ainsi que le lieu de séjour du cheval. Il veillera à ce que le signalement, le prix d'estimation et le numéro du cheval soient inscrits dans le livret de service du cavalier.

Le contrôle des chevaux ainsi complété sera transmis au Chef de l'arme pour compléter à son tour le contrôle matricule des chevaux.

Une copie des contrôles, par ordre d'armes et

de Cantons, devra être transmise au Chef de l'arme pour être adressée aux Autorités militaires cantonales et par celles-ci aux chefs de corps.

Art. 27. A la clôture de l'école de recrues et de chaque service subséquent, le Vétérinaire en chef ou un remplaçant et si possible le même qui aura coopéré à l'estimation des chevaux (Art. 15), visitera soigneusement chaque cheval afin de s'assurer de son état de santé et dans ce but il devra consulter le livre d'ordres et les rapports du vétérinaire de l'école ou du cours. On établira sur cette visite un procès-verbal qui sera transmis au Chef de l'arme pour en prendre note dans le contrôle des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps, dans les cours de répétition, etc., en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Art. 28. On ne licenciera de l'école ou du cours que des chevaux sains et propres au service ; les chevaux malades resteront à l'infirmerie jusqu'à complète guérison ; ceux dont le dressage a besoin d'être complété seront renvoyés à un dépôt. Les possesseurs de ces chevaux ne reçoivent dans ces cas aucune indemnité pour le temps pendant lequel ils sont privés de l'usage du cheval. Les frais de transport du cheval, de l'infirmerie ou du dépôt au lieu de son séjour, sont à la charge de l'Administration militaire fédérale.

Art. 29. L'état du cheval de cavalerie sera constaté à son arrivée dans chaque service et on le comparera avec la dernière inscription dans les contrôles de chevaux. On établira à cet effet un procès-verbal particulier qui sera transmis au Chef de l'arme pour l'inscrire dans le contrôle matricule des chevaux, après que le teneur dès contrôles de chevaux de corps (dans les cours de répétition) en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Si, à l'entrée au service, il est démontré que le cavalier ou la personne tierce, en possession du cheval, ne s'est pas conformé à ses obligations réglementaires (Art. 194 et 201 de l'organisation militaire) ou que quelques chevaux appartenant au corps, n'ont pas été envoyés au service, on en informera immédiatement le Chef de l'arme qui fera le nécessaire pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Confédération.

On ordonnera en tout cas une inspection des chevaux qui n'auront pas été envoyés au service.

IV. Acquisition des chevaux par des tiers.

Art. 30. Les tierces personnes qui se rendent acquéreurs de chevaux de cavalerie (Art. 202 de l'organisation militaire), doivent personnellement ou par l'organe des recrues pour lesquelles elles agissent, avoir déjà transmis lors du recrutement, un contrat de vente au président de la Commission de recrutement pour être adressé au Chef de l'arme.

L'acquéreur doit déclarer dans ce contrat de vente, qu'il se soumet aux prescriptions de la loi militaire sur la fourniture des chevaux de cavalerie ainsi qu'à tous les ordres qui seront publiés à ce sujet par l'Administration militaire, notamment qu'il logera et entretiendra convenablement le cheval reçu, qu'il le traitera avec soin et qu'il s'en servira de même.

Art. 31. La signature de l'acquéreur, sa solvabilité et le fait qu'il offre les garanties nécessaires pour remplir les engagements contractés, seront certifiés officiellement par l'autorité compétente du lieu de domicile de l'acquéreur.

Art. 32. En remettant le cheval au cavalier (Art. 24), l'acquéreur versera immédiatement entre les mains de l'officier d'administration de l'école de recrues respective, la moitié du prix d'estimation.

Art. 33. L'acquéreur d'un cheval doit le remettre au cavalier, sur la production d'un ordre de marche, soit le jour du départ pour la place de rassemblement, soit au domicile du cavalier. Le cheval est rendu dans la règle à l'acquéreur par le cavalier et sans frais pour le premier.

Si, pour un motif quelconque, le cavalier ne peut pas se rendre au service, l'acquéreur est néanmoins tenu, sur la demande de l'Administration militaire fédérale, d'envoyer le cheval au service auquel le cavalier était commandé, ou de le remettre pour un service supplémentaire.

V. Surveillance des chevaux en dehors du service.

Art. 34. Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés en dehors du service (Art. 204 de l'organisation militaire). Dans ce but, il y aura, toutes les années en automne ou en hiver, des inspections auxquelles il sera procédé dans la règle par des officiers ou des sous-officiers du corps respectif, aux lieux de séjour des chevaux.

Par exception, ces inspections peuvent être confiées à d'autres experts, par exemple à des vétérinaires militaires ou civils; il peut aussi être ordonné des inspections extraordinaires.

Les inspections doivent être organisées de telle sorte qu'il en résulte le moins de frais possible.

Le personnel chargé des inspections recevra des états indiquant les chevaux à inspecter et les lieux où ils sont en séjour. Il sera en outre pourvu d'actes de justification.

Art. 35. Les officiers, sous-officiers et autres personnes, ces dernières après avoir justifié de leur mandat, chargés d'inspecter les chevaux, doivent être autorisés à entrer librement dans les écuries et dans les greniers à fourrage et on devra leur présenter les chevaux.

Art. 36. Il sera fait rapport sur l'inspection au Chef de l'arme d'après un formulaire prescrit par ce fonctionnaire.

Le rapport doit principalement s'étendre sur les points ci-après :

- a. Pansage, nourriture et aspect général;
- b. logement et emploi du cheval;
- c. état des pieds;
- d. aptitude du cheval pour le service.

Les chevaux qui seront trouvés en mauvais état, seront immédiatement désignés au Chef de l'arme avec un préavis sur la question de savoir s'il y a lieu de réclamer la remise des chevaux à un dépôt fédéral (Art. 194 et 201 de l'organisation militaire). On établira et on joindra au rapport, un état nominatif exact des possesseurs des chevaux qui ne peuvent pas être visités.

Les officiers, sous-officiers et autres personnes, chargés des inspections, sont responsables de l'exactitude des rapports.

VI. Tenue des contrôles.

Art. 37. On établira les contrôles suivants sur l'effectif des chevaux de cavalerie :

- a. le contrôle de dépôt,
- b. le contrôle matricule,
- c. les contrôles de corps.

Les contrôles de dépôt sont établis pour les dépôts et les cours de remonte, selon les prescriptions des art. 5, 8 et 15 et ils seront tenus à jour par l'inscription des mutations courantes.

Le contrôle matricule, établi pour chaque année de recrues, c'est-à-dire séparé pour les achats généraux de chaque année, est tenu par le Chef de l'arme qui le conserve par devers lui.

Les contrôles de corps contenant les chevaux de la troupe incorporée dans un corps, sont tenus par les chefs des unités de troupes (commandants d'escadron ou de compagnie).

Pendant les 10 premières années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où tous les chevaux de cavalerie seront achetés par la Confédération, il sera tenu pour chaque corps deux contrôles de corps, l'un dans lequel on inscrira les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875 (Art. 259 de la loi) et dans le second, ceux achetés par la Confédération seulement.

Art. 38. Le contrôle matricule est destiné à l'inscription de tous les chevaux portés dans les procès-verbaux d'achats (Art. 5). On indiquera aussi dans ce contrôle le dépôt de remontes où les chevaux ont été conduits, ainsi que toutes les mutations survenues avant et pendant le dressage et jusqu'à la répartition définitive des chevaux aux recrues (Art. 26), que ces mutations concernent le cheval même ou sa valeur.

Les contrôles matricules contiendront du reste tout ce qui doit être inscrit dans les contrôles de corps et cela afin de pouvoir donner en tout temps tous les renseignements nécessaires sur chaque cheval de cavalerie acheté par la Confédération ou fourni par l'homme même, tels que l'effectif, l'état du cheval, le lieu de séjour, l'amortissement, etc. Les mutations survenues seront communiquées tous les trois mois par le Chef de l'arme aux Autorités militaires cantonales pour être transmises aux chefs de corps dans le but de les inscrire dans le contrôle des chevaux du corps. (Listes de mutations).

Art. 39. Les contrôles de corps contiennent, outre le nom du cavalier ou de l'acquéreur, le lieu de séjour et le signalement complet du cheval, les vices et défauts qui se produiront (Art. 27 et 29) et

le prix d'estimation. On y ajoutera en outre une rubrique dans laquelle on inscrira l'indemnité annuelle ou la quote d'amortissement payée au moment du rassemblement du corps afin que le chef de ce dernier puisse exercer un contrôle sur le paiement de sa troupe.

Art. 40. Les chefs de corps compléteront immédiatement leurs contrôles de chevaux au moyen des extraits du Chef de l'arme qui leur seront transmis par les Autorités militaires cantonales et ils les compareront, à la première réunion du corps de troupes, avec l'inscription contenue à page 11 du livret de service qui sera complété en cas de besoin au moyen des contrôles. Les contrôles de chevaux doivent être apportés à chaque rassemblement de la troupe comme les contrôles des troupes.

VII. Comptabilité.

Art. 41. On ouvrira au budget de chaque année les crédits nécessaires pour l'achat des chevaux de cavalerie, pour leur dressage, pour l'amortissement du prix des chevaux remis à la troupe et pour les indemnités à payer aux hommes précédemment incorporés ainsi que pour les inspections en dehors du service.

Art. 42. Les lettres de crédit nécessaires à la commission chargée des achats à l'étranger, lui seront remises par le Commissariat des guerres central auquel le membre ad hoc de la commission remettra dans les huit jours après que les achats seront terminés, un compte détaillé avec pièces à l'appui, sur ces achats, compte établi suivant les prescriptions fixées pour l'administration des finances de la Confédération et accompagné d'un double du procès-verbal d'acquisition (Art. 5). L'indemnité à payer aux membres de la commission sera fixée par le Département militaire.

Art. 43. La comptabilité des dépôts et des cours de remonte sera confiée à un officier attaché à l'état-

major du dépôt soit du cours. Cet officier se conformera aux ordres du Commissariat des guerres central quant à la tenue de la comptabilité.

A partir du jour d'arrivée des chevaux au dépôt, le comptable transmettra tous les mois au Chef d'arme et au Commissariat des guerres central, suivant le formulaire qui sera prescrit à cet effet par ce dernier, un bordereau de dépenses dans lequel on puisse se rendre compte des frais journaliers occasionnés par chaque cheval.

Art. 44. Le produit des chevaux vendus ainsi que le montant du prix d'estimation, payé par la troupe (Art. 9, 10, 11, 24), seront envoyés à la Caisse fédérale après les avoir inscrits dans le contrôle des chevaux et en avoir avisé le Commissariat des guerres central. En expédiant ces sommes, on transmettra aussi au Commissariat des guerres central le procès-verbal de la vente aux enchères ainsi que l'état des numéros des chevaux remis à la troupe. Un double de ces documents sera envoyé au Chef de l'arme.

Art. 45. Les indemnités qui doivent être restituées à l'Administration militaire fédérale en dehors du service par des cavaliers (Art. 25), seront transmises par l'entremise des Autorités militaires des Cantons au Commissariat des guerres central qui en informera le Chef de l'arme.

Art. 46. L'indemnité à payer aux cavaliers incorporés pour la fourniture des chevaux (Art. 259 de l'organisation militaire) ainsi que le montant de l'amortissement à payer pour les chevaux achetés par la Confédération (Art. 195 de la loi) seront payés chaque année au mois de décembre aux intéressés par l'entremise des Autorités militaires cantonales par le Commissariat des guerres central, sur la base des états nominatifs établis lors du dernier service et qui lui seront envoyés par le Chef de l'arme.

Art. 47. A l'exception des infirmiers et des ouvriers, ainsi que des trompettes montés dans les Cantons au moyen de chevaux de louage, tous les cavaliers, jusqu'au maréchal-des-logis-chef y compris, qui ont suivi les cours de répétition avec leurs chevaux de service, ou qui, s'ils n'ont pas pu y assister, prouvent qu'ils sont en possession d'un cheval propre au service, ont droit à l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

Les Cantons ont droit à cette indemnité pour les anciens infirmiers, ouvriers et éventuellement les trompettes, présents au service.

Le montant de l'amortissement est payé à chaque cavalier qui possède un cheval acheté par la Confédération et qui n'a pas été déclaré déchu en tout ou en partie du droit à l'amortissement (Art. 25).

Art. 48. Les frais de traitement des chevaux tombés malades dans les cours et soignés à l'infirmerie, ainsi que les frais de leur restitution aux propriétaires, seront portés au compte des cours respectifs et payés par le Commissariat des guerres central.

Art. 49. Les frais de nourriture et de transport des chevaux que la Confédération reprend temporairement (Art. 194 de l'organisation militaire), sont à la charge du possesseur du cheval. Il ne sera pas réclamé de frais semblables pour le temps pendant lequel le cheval est au service.

Art. 50. Pour l'inspection des chevaux en dehors du service, les officiers du corps, y compris les vétérinaires, touchent la solde de leur grade, plus l'indemnité de route réglementaire, les sous-officiers sans distinction de grade, une indemnité de fr. 6 par jour et les personnes privées, une indemnité de fr. 12 par jour, plus les frais de transport. Les feuilles de solde doivent être jointes au rapport d'inspection

et elles seront payées directement par le Commissariat des guerres central après avoir été visées par le Chef de l'arme.

VIII. Plaintes et réclamations.

Art. 51. Toutes les plaintes et réclamations concernant les chevaux de cavalerie en dehors du service, doivent être adressées par les Autorités militaires cantonales au Chef de l'arme, qui, suivant leur nature, les transmettra pour examen et rapport, au Vétérinaire en chef et au Commissariat des guerres central. Après l'arrivée des rapports, le Chef de l'arme réglera de son chef les réclamations de peu d'importance, et transmettra les autres réclamations, avec ses propositions au Département militaire fédéral qui décidera.

Il peut être recouru contre les décisions du Chef de l'arme, auprès du Département militaire fédéral et contre les décisions de ce dernier, auprès du Conseil fédéral (Art. 203 de l'organisation militaire).

Les plaintes et les réclamations doivent être liquidées sans retard.

Art 52. Les réclamations ultérieures auxquelles le cheval pourrait donner lieu soit pour des causes qui ne le rendent pas impropre au service, soit pour les qualités insuffisantes du cheval, comme cheval de selle ou de trait, ne seront, dans la règle, pas prises en considération.

Art. 53. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mai 1876.

Le Chef du Département militaire fédéral:
SCHERER.

Ordonnance

sur

le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction.

(Du 12 juin 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,
vu un rapport du Département militaire,
arrête:

I. Rassemblement des corps.

Article 1^{er}. En rassemblant les corps et les détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que tous les travaux relatifs à l'organisation du service soient achevés à temps le jour d'entrée sur la place fédérale d'instruction, afin que le premier jour du service puisse être complètement consacré à l'instruction.

Art. 2. Les corps doivent autant que possible être réunis le même jour que celui fixé pour l'entrée par le tableau des écoles, soit le premier jour de marche prescrit par la feuille de route du Département militaire fédéral.

Art. 3. Si le rassemblement et l'organisation d'un corps ou d'un détachement de 10 hommes et plus, ne peuvent pas avoir lieu, soit à cause de la distance qui sépare la place de rassemblement de celle d'instruction ou par d'autres motifs de force majeure, le jour même où le corps ou le détachement doit se rendre à une heure fixée sur la place fédérale d'instruction ou dans un jour qui doit être utilisé et compté comme jour de marche, l'officier d'administration délivrera à la troupe la solde et la subsistance de rassemblement d'un jour.

Cette disposition ne s'applique pas aux détachements de recrues réunis par les Cantons pour être habillés et équipés.

Art. 4. Les Autorités militaires cantonales soumettront à l'approbation du Département militaire fédéral, dans un délai rapproché de la publication du tableau des écoles, les lieux fixés pour le rassemblement des corps ou des détachements.

II. Licenciement des corps.

Art. 5. Quant au licenciement des corps et des détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que le dernier jour du service soit entièrement consacré à l'instruction et à ce que l'on se prépare toutefois de telle sorte pour le départ, que le jour de licenciement et éventuellement le premier jour de marche reste si possible tout entier disponible pour le retour de la troupe dans ses foyers.

Art. 6. Le remplacement des corps ou des détachements de 10 hommes et plus, la restitution

du matériel de corps et le licenciement des militaires isolés, dans leurs foyers, ont lieu dans la règle le dernier jour du service, soit le dernier jour de marche. La solde et la subsistance seront payées à la troupe pour ce jour par l'officier d'administration.

Art. 7. Si après la clôture d'un service d'instruction, les corps ou les détachements de 10 hommes et plus, doivent se rendre d'une place fédérale d'instruction sur une autre place de licenciement, conformément à l'ordre de marche du Département militaire fédéral, et si le remplacement du corps ou du détachement, la restitution du matériel de corps et le licenciement de la troupe dans ses foyers, ne peuvent plus avoir lieu le dernier jour de marche, la troupe recevra encore de l'officier d'administration la solde et la subsistance pour le jour suivant (jour de licenciement).

III. Dispositions générales.

Art. 8. Le Département militaire fédéral statue sur le droit d'un corps de troupes ou d'un détachement de 10 hommes et plus, à la perception de la solde et de la subsistance pour un jour spécial de rassemblement ou de licenciement.

Art. 9. Le paiement de la solde pour un jour de rassemblement ou de licenciement, a lieu suivant les prescriptions du règlement d'administration. Le compte en est porté sur le contrôle de solde du corps ou du détachement que cela concerne.

La subsistance sera dans la règle bonifiée en argent aussi bien pour le jour de rassemblement que pour celui de licenciement et elle sera portée sur les pièces réglementaires.

Si elle est délivrée en nature, les bons et les bordereaux seront transmis pour paiement au Commissariat des guerres central.

Art. 10. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juin 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération.
SCHIESS.

Ordonnance

concernant

l'appel au service d'instruction et les
dispenses de ce service.

(Du 6 juillet 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu un rapport du Département militaire et en
application des articles 232 et 249 de l'organisation
militaire,

arrête :

Art. 1^{er}. Les cadres seront appelés aux écoles
et aux cours spéciaux selon les principes suivants :

- a. on pourvoira à ce qu'il y ait un tour de rôle aussi régulier que possible entre les cadres;
- b. un officier ou un sous-officier ne devra dans la règle être appelé pour la seconde fois à une école de recrues ou à un cours spécial, que lorsque ceux de même grade et de la même arme y auront déjà été commandés une fois.

Art. 2. On tiendra des états de service des cadres, dans lesquels on puisse voir le service fait par chacun d'eux dans les écoles de recrues et les cours spéciaux.

Ces états de service seront tenus :

- a. par le chef d'arme de l'infanterie, pour l'état-major de l'armée et pour les secrétaires d'état-major; par les chefs d'armes et de division que cela concerne, pour les officiers qui se trouvent dans la situation prévue par l'art. 58 de l'organisation militaire;
- b. par le chef du corps de l'état-major général, pour les officiers de ce corps;
- c. par les chefs d'armes et de division, pour les corps de troupes fédéraux et pour les états-majors des corps de troupes combinés ainsi que pour les officiers et sous-officiers de leur arme, attachés à d'autres corps de troupes;
- d. par les autorités militaires des Cantons, pour les corps de troupes cantonaux ainsi que pour les parties des corps de troupes fédéraux qui y sont attachées.

Les teneurs de contrôles des états-majors des corps de troupes combinés, pour les sous-officiers appartenant à ces états-majors communiqueront aux chefs d'armes, à la fin de chaque trimestre, les mutations survenues dans ce personnel.

Art. 3. Chaque année, lors de la publication du tableau des écoles, les chefs d'armes et de

division fixeront et communiqueront aux Cantons, suivant l'état normal des cadres approuvé par le Département, le tableau des cadres des corps fédéraux et cantonaux à appeler aux écoles et aux cours spéciaux.

Tous les cadres des corps de troupes fédéraux à appeler aux écoles, seront désignés nominativement aux Cantons par les chefs d'armes et de division. Il est du ressort des Cantons de désigner les cadres des unités de troupes cantonales.

Il est également du ressort des Cantons de désigner nominativement, pour les envoyer aux écoles et cours spéciaux, les troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) habitant leur territoire, d'après un tableau établi par le médecin en chef de l'armée.

Pour pouvoir compter sur le nombre de cadres fixé par l'état normal des cadres, on y ajoutera le nombre correspondant des surnuméraires.

Art. 4. Les autorités militaires des Cantons pourvoient à l'appel des cadres des corps de troupes fédéraux et cantonaux suivant les états fixés.

Les officiers et les secrétaires d'état-major mentionnés à l'art. 2, *a* et *b*, ainsi que les états-majors des corps de troupes combinés, seront commandés pour le service sans recourir à l'intermédiaire des Cantons.

Art. 5. Un mois au plus tard avant l'ouverture du cours respectif, les Cantons transmettront l'état des cadres mis sur pied par eux pour les écoles et les cours spéciaux, au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne pour être adressé au commandant de l'école. Ce dernier devra également être avisé de la même manière de tous les changements survenus dans cet état.

Art. 6. Si quelques uns des cadres désignés ne se rendaient pas aux écoles ou aux cours spéciaux,

le commandant de l'école en avisera, télégraphiquement au besoin, l'autorité militaire cantonale que cela concerne et les chefs d'armes et de division, s'il s'agit d'états-majors de corps de troupes combinés et de secrétaires d'état-major. Ces autorités et ces fonctionnaires prendront de suite les mesures nécessaires pour faire remplacer les hommes manquants.

Art. 7. La mise sur pied des unités de troupes fédérales et cantonales pour le service d'instruction, a lieu, conformément aux ordres et aux feuilles de route du Département militaire fédéral, par les chefs d'armes et de division, à l'arme desquels les unités de troupes appartiennent, et elle est exécutée par les autorités militaires cantonales.

Si les pionniers, la troupe sanitaire et le train attachés à une unité doivent se rendre au service avec leur unité de troupes, le chef de l'arme le prescrira en même temps qu'il enverra l'ordre de marche.

Si les troupes ci-dessus, attachées aux unités, doivent être appelées avec leur arme à des *exercices spéciaux*, les ordres de marche sont envoyés par le chef de l'arme ou de division que cela concerne. L'ordre de marche est exécuté par le Canton.

Les ordres de marche sont envoyés aux *états-majors* des corps de troupes combinés par les chefs d'armes, après que le Département militaire fédéral a fixé l'époque et le lieu du rassemblement et en a informé les divisionnaires.

Si une partie des états-majors doit suivre les exercices de leur arme, l'ordre de marche est envoyé par le chef d'arme ou de division qui en avise en même temps le divisionnaire.

Art. 8. Les détachements de 10 hommes et plus ainsi que les unités de troupes seront réunis, organisés

et envoyés au service d'instruction, pourvus de feuilles de route du Département militaire fédéral, par les autorités militaires cantonales.

Art. 9. Les demandes de dispense qui pourraient se produire, doivent en premier lieu être adressées à l'autorité ou au fonctionnaire militaire qui a exécuté l'ordre de marche.

La décision à prendre sur les demandes de dispense est du ressort du chef de l'arme que cela concerne pour les unités de troupes de la Confédération et dans les cas où les cadres à convoquer sont désignés nominativement par les chefs d'armes. Dans tous les autres cas, ce sont les autorités militaires cantonales qui décident.

Les demandes sur lesquelles les chefs d'armes doivent se prononcer, leur seront transmises par les autorités militaires cantonales avec leur préavis.

Art. 10. Les dispenses de service ne sont accordées que dans des cas exceptionnels.

Les recours auxquels les décisions pourraient donner lieu, doivent être adressés au Département militaire fédéral qui prononce en dernier ressort. (Art. 249 de l'organisation militaire.)

Art. 11. Il est réservé aux autorités militaires fédérales ainsi qu'aux officiers inspecteurs, de s'assurer, au moyen du livret de service, des contrôles de corps et d'autres documents, cas échéant, si les principes consacrés par l'art 1^{er} de cette ordonnance reçoivent partout leur exécution.

Berne, le 6 juillet 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
WELTI.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*

Ordonnance

concernant

les officiers du train, les officiers de pionniers,
les sous-officiers et les soldats des unités
de troupes ainsi que les trompettes montés
des états-majors des brigades et des régi-
ments d'infanterie.

(7 juillet 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,
sur la proposition de son Département militaire,

Ordonne:

I. Train (train de ligne).

Répartition.

§ 1. On répartira aux états-majors des corps de troupes combinés, les officiers, sous-officiers et soldats du train ci-après :

	Train.		
	Officiers.	Adjudants-sous-officiers.	Soldats du train.
Au régiment d'infanterie	—	1	1
A la brigade d'infanterie	1	—	1
A la division d'armée	—	—	2

§ 2. On répartira aux unités de troupes le train de ligne suivant:

		Appointés.	Soldats du train.
Bataillon d'infanterie . . .	1	6	
Escadron de dragons . . .	—	4	
Compagnie d'administration —	—	2	

On fournira, comme suit, les 7 hommes de train aux bataillons de carabiniers de l'élite et de la landwehr :

Bataillon 1	Vaud	7 hommes.
„ 2	Fribourg	3 „
	Neuchâtel	1 „
	Genève	3 „
	Valais	—
„ 3	Berne	7 „
„ 4	Berne	3 „
	Lucerne	2 „
	Unterwalden-le-Bas	2 „
„ 5	Argovie	5 „
	Soleure	2 „
	Bâle-Campagne	—
„ 6	Zurich	7 „
„ 7	Thurgovie	2 „
	Appenzell	—
	St-Gall	5 „
„ 8	Grisons	2 „
	Tessin	1 „
	Glaris	2 „
	Schwyz	2 „

Total 56 hommes.

(Ordonnance sur la répartition des soldats du train aux bataillons de carabiniers, du 13 septembre 1875.)

Les 7 hommes du train seront fournis comme suit aux bataillons d'infanterie combinés n°s 47 et 84 :

Bataillon 47	Unterwalden-le-Haut	5 hommes.
	Unterwalden-le-Bas	2 "
" 84	Appenzell (Rh.-Ext.)	4 "
	Appenzell (Rh.-Int.)	3 "

§ 3. Les soldats du train à répartir aux états-majors des corps de troupes combinés et aux unités de troupes, seront choisis dans les recrues du train qui auront suivi avec succès une école de recrues de train et qui se distinguent par leur énergie et leur initiative privée.

La répartition a lieu par le chef d'arme de l'artillerie dans les limites de la division territoriale et il en informera les Cantons intéressés pour eux et pour les teneurs de contrôles, ainsi que le commandant du bataillon du train. On donnera en outre connaissance aux divisionnaires, du train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés..

Contrôle.

§ 4. Les officiers, sous-officiers et soldats du train mentionnés au §§ 1 et 2, seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors, soit des compagnies, auxquels ils ont été répartis. Le commandant du bataillon du train de la division tiendra en outre un contrôle de ce personnel.

Avancements.

§ 5. L'avancement des appointés répartis aux états-majors des bataillons d'infanterie, a lieu, sur la proposition du commandant du bataillon du train, par le commandant de bataillon. Les appointés

peuvent être choisis librement dans le train de ligne de la division, mais il doivent, autant que possible, appartenir au même arrondissement de recrutement que l'unité même à laquelle ils sont répartis. Les listes de conduite de la troupe répartie devront être remises régulièrement au commandant de bataillon par l'entremise des autorités militaires cantonales.

L'avancement des adjudants-sous-officiers répartis aux états-majors des régiments d'infanterie, a lieu, avec l'assentiment du chef d'arme de l'artillerie, par le commandant du bataillon du train.

L'officier réparti à l'état-major de la brigade est lieutenant ou premier lieutenant. La nomination et l'avancement ont lieu par le Conseil fédéral, conformément aux articles 58, 59 et 65 de l'organisation militaire.

Instruction.

§ 6. L'instruction du personnel du train réparti aux états-majors et aux unités de troupes, est du ressort de l'arme de l'artillerie et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef, soit par le chef d'arme de l'artillerie.

A chaque rassemblement de la brigade ou de la division et chaque fois que l'ordre en sera donné spécialement, le train de ligne doit entrer au service avec la subdivision de troupes à laquelle il est réparti.

Si une unité doit être mise sur pied, c'est le chef de l'arme à laquelle elle appartient qui décide, suivant le tableau des écoles, si le train de ligne doit être mis sur pied ou non.

Si le train de ligne doit être appelé seul à des exercices, l'ordre de marche est donné par le chef d'arme de l'artillerie.

L'envoi des ordres de marche pour le train de ligne des unités de troupes est du ressort des Cantons.

Le train appartenant aux états-majors des corps de troupes combinés est mis sur pied directement par le chef d'arme de l'artillerie.

Habillement.

§ 7. Le train de ligne porte l'uniforme de l'artillerie (train) et les signes distinctifs suivants:

Le train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés et des unités de troupes de la Confédération, porte la cocarde fédérale à la coiffure, et le train réparti aux unités de troupes cantonales, la cocarde cantonale.

Le train réparti aux unités de troupes porte, à la coiffure et aux pattes d'épaule, le numéro de l'unité à laquelle il est attaché; le train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés reçoit le numéro de la division respective.

Pour tous, pompon blanc.

Armement.

§ 8. Les soldats et les appointés sont armés du sabre-scie, les adjudants-sous-officiers du sabre d'officier.

§ 9. Les anciens vaguemestres seront classés comme sergents dans les compagnies d'infanterie.

II. Pionniers.

Répartition.

§ 10. Un officier de pionniers sera réparti à l'état-major de chaque régiment d'infanterie.

Les officiers de pionniers des quatre régiments de la division d'armée revêtent dans la règle les grades correspondant à ceux des quatre officiers d'une compagnie de sapeurs.

§ 11. Il sera réparti au bataillon de fusiliers ou de carabiniers :

Sergent ou caporal. Pionniers.
Etat-major 1 —
Par compagnie quatre — 16

Deux pionniers par bataillon peuvent être promus au grade d'appointé.

§ 12. Les pionniers à répartir aux compagnies d'infanterie seront choisis parmi les recrues de sapeurs qui ont suivi l'école de recrues avec succès et qui se distinguent par leur énergie et leur initiative privée.

La répartition est ordonnée par le chef d'arme du génie dans les limites de la division territoriale et il en est donné connaissance aux Cantons que cela concerne, pour eux et pour les teneurs des contrôles, ainsi qu'aux officiers de pionniers des régiments respectifs. Les divisionnaires seront également informés des officiers de pionniers répartis aux états-majors des régiments d'infanterie.

Contrôle.

§ 13. Les officiers de pionniers et les pionniers seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors soit des compagnies où ils auront été répartis. Les officiers de pionniers des régiments d'infanterie tiendront en outre des contrôles particuliers des pionniers.

Les pionniers des bataillons de carabiniers sont inscrits sur l'état du premier régiment, et ceux des

bataillons de fusiliers n°s 98 et 99, qui ne font pas partie du régiment, dans celui du quatrième régiment de la division.

Avancements.

§ 14. La nomination des appointés de pionniers dans les compagnies d'infanterie, a lieu par le chef de la compagnie, sur la proposition de l'officier de pionniers du régiment. La nomination doit être soumise à l'approbation du commandant de bataillon auquel appartient également le droit de nomination et d'avancement du sous-officier de pionniers de l'état-major du bataillon, sur la production de la proposition de l'officier de pionniers du régiment.

Les listes de conduite des pionniers répartis doivent être adressées régulièrement aux commandants des compagnies par l'entremise des autorités militaires cantonales.

Les officiers de pionniers des états-majors de régiment seront choisis parmi les officiers du génie, conformément aux articles 58, 59 et 65 de l'organisation militaire.

On pourra aussi exceptionnellement désigner des officiers d'infanterie qualifiés à cet effet, après qu'ils auront obtenu un certificat de capacité dans une école du génie.

Instruction.

§ 15. L'instruction des officiers de pionniers et des pionniers répartis aux états-majors et aux unités de troupes est du ressort de l'arme du génie, et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef soit par le chef de l'arme.

Chaque fois que la brigade ou la division est réunie, et en outre aussi souvent que l'ordre en est spécialement donné, les pionniers doivent se

rendre au service avec la subdivision de troupes à laquelle ils sont répartis.

Si une unité est mise sur pied, c'est au chef de l'arme à laquelle elle appartient à décider, suivant les prescriptions du tableau des écoles, si les pionniers doivent être mis sur pied ou non.

Si les pionniers doivent être appelés seuls à des exercices, l'ordre de marche est donné par le chef d'arme du génie.

L'envoi des ordres de marche pour les troupes de pionniers réparties aux unités de troupes, est du ressort des Cantons, et pour les officiers de pionniers, du ressort du chef de l'arme.

Habillement.

§ 16. Les pionniers d'infanterie portent l'uniforme du génie et les signes distinctifs suivants:

A la coiffure:

Officiers : Cocarde fédérale, signe distinctif des sapeurs avec le numéro de la division en chiffres arabes.

Troupe: Cocarde cantonale, signe distinctif des sapeurs, et le numéro de l'unité de troupes à laquelle elle est répartie.

A la tunique, capote et veste à manches:

Troupe: Numéro des pattes d'épaule de l'unité de troupes à laquelle elle est attachée.

Armement.

§ 17. L'armement est le même que celui des autres troupes du génie.

Une ordonnance spéciale est réservée quant à l'armement et à l'équipement au moyen d'outils.

III. Trompettes des brigades et des régiments d'infanterie.

Répartition.

§ 18. Un trompette monté (signaux) sera réparti à l'état-major de chaque brigade et de chaque régiment d'infanterie.

La répartition a lieu par le chef d'arme de la cavalerie dans les limites de la division territoriale et il en sera donné connaissance aux Cantons que cela concerne, ainsi qu'aux commandants de division et au capitaine de la compagnie de guides.

Contrôle.

§ 19. Les trompettes mentionnés au § 18 seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors auxquels ils sont attachés.

Le chef de la compagnie de guides, attachée à la division, tiendra en outre un état des trompettes de brigade et de régiment.

Instruction.

§ 20. L'instruction des trompettes répartis aux états-majors des brigades et des régiments est du ressort de l'arme de la cavalerie, et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef soit par le chef d'arme de la cavalerie.

Lorsque la brigade ou le régiment sera réuni, les trompettes qui y sont attachés seront également mis sur pied ; dans les années où ils n'ont pas de service à faire avec les états-majors, ils seront appelés aux cours de répétition des compagnies de guides.

Les ordres de marche pour le service d'instruction sont transmis par le chef d'arme de la cavalerie.

Habillement et armement.

§ 21. Les trompettes de brigade et de régiment portent l'habillement et l'armement des trompettes de guides, à l'exception des numéros des pattes d'épaule. Ils portent à la coiffure le numéro de la compagnie de guides attachée à la division.

Les trompettes d'état-major recevront le clairon.

Fourniture des chevaux.

§ 22. On appliquera à la fourniture des chevaux des trompettes de brigade et de régiment, les mêmes prescriptions que pour les trompettes de guides.

Berne, le 7 juillet 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
WELTI.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*

Ordonnance

sur
l'incorporation militaire et le grade des
instructeurs.

(8 septembre 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,
sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

§ 1. A l'exception des officiers de l'état-major général qui font partie du corps d'instruction, il ne peut être incorporé dans l'armée qu'un quart au plus du corps d'instruction de toutes les armes; un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer.

La répartition de tous les instructeurs est réservée en temps de guerre (art. 89 de l'organisation militaire).

§ 2. L'autorisation d'être incorporé dans l'armée, sous réserve des prescriptions qui précédent, est du ressort du Département militaire fédéral, après l'envoi du préavis de l'instructeur en chef et du chef d'arme ou de division que cela concerne.

§ 3. Les instructeurs incorporés comme officiers dans l'armée avancent en grade comme les officiers de troupe, selon les prescriptions des articles 40, 41 et 42 de l'organisation militaire. L'avancement devra toutefois être autorisé par le Département militaire fédéral qui, avant de l'accorder, examinera si la promotion proposée est admissible avec le grade des autres instructeurs et avec la position dans le corps d'instruction de celui qui doit être promu.

§ 4. L'avancement des instructeurs qui ne sont pas incorporés dans un corps de troupes cantonal est du ressort du Conseil fédéral.

§ 5. L'emploi des instructeurs est déterminé par le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction et non d'après leur grade (art. 88 de l'organisation militaire).

Berne, le 8 septembre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Ordonnance

concernant

le passage de l'élite dans la landwehr et
la sortie de la landwehr.

(15 septembre 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 1^{er}, 10, 12, 16 et 17
de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

1. Passage de l'élite dans la landwehr.

§ 1^{er}. Le passage des sous-officiers et des soldats de l'élite dans la landwehr a lieu pour toutes les troupes, sauf les exceptions prévues au § 2, à la fin de décembre de l'année dans laquelle les intéressés auront atteint l'âge de 32 ans révolus, de manière qu'en y comprenant les recrues qui doivent être incorporées dans les corps de troupes, à la fin de leur école, il reste encore, après la sortie, douze classes d'âge dans l'élite.

§ 2. Une exception est faite :

- a. En ce qui concerne les sous-officiers et soldats de cavalerie qui sont également en droit de passer à la landwehr avant d'avoir atteint l'âge de 32 ans, à la fin de leur 10^e année de service dans l'élite.
- b. En ce qui concerne les détachements d'ouvriers de chemins de fer qui doivent être fournis à teneur de l'art. 29, 2^e alinéa, de l'organisation militaire. Le personnel de ces détachements sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite et de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer. Si ces hommes quittent le service des chemins de fer, l'exception n'a plus lieu d'être quant à leur incorporation militaire.

§ 3. Quant au passage des officiers, c'est l'ordonnance du 2 février 1876 qui est applicable

II. Sortie de la landwehr.

§ 4. La sortie de la landwehr a lieu, pour les sous-officiers et les soldats de toutes les armes, le 31 décembre de l'année où ils ont atteint l'âge de 44 ans.

§ 5. Pour les officiers, c'est l'ordonnance du 2 février 1876 qui est applicable.

§ 6. Si une guerre est à prévoir, le Conseil fédéral peut suspendre le passage dans la landwehr et la sortie de celle-ci.

III. Disposition générale.

§ 7. Dans le mois de novembre de chaque année, le Département militaire désignera spécialement

et fera publier dans la Feuille fédérale la classe d'âge qui doit passer à la landwehr et celle qui doit en sortir.

Berne, le 15 septembre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
WELTI.*

*Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.*

Circulaire
aux autorités militaires des Cantons et aux
chefs d'armes et de division,

concernant

le passage dans la landwehr des officiers,
sous-officiers et soldats de la cavalerie
et d'autres militaires.

(16 septembre 1876.)

A l'occasion d'un cas spécial, le Conseil fédéral, dans sa séance du 15 septembre courant, a pris la décision de principe ci-après :

1) Les capitaines qui ont atteint l'âge de 35 ans révolus ont le droit de passer à la landwehr, même s'ils n'ont pas servi pendant 15 ans dans l'élite.

2) L'art. 10 de l'organisation militaire doit être interprété en ce sens qu'à l'exception des cas prévus à l'art. 12, les militaires qui ont atteint l'âge de 32 ans révolus ont le droit de passer à la landwehr, alors même qu'ils n'auraient pas servi pendant 10 ans consécutifs dans l'élite.

3) Les soldats et sous-officiers de cavalerie qui ont atteint l'âge de 32 ans révolus ont le droit de passer à la landwehr, et cela alors même qu'ils n'auraient pas encore achevé à ce moment leur 10 ans de service dans l'élite (art. 12, chiffre 3 de l'organisation militaire). Dans ces cas, c'est l'art. 197 et non l'art. 196 de l'organisation militaire, qui est applicable à leurs chevaux de service.

Le chef d'arme de la cavalerie peut autoriser les cavaliers qui lui en feront la demande, à continuer leur service dans l'élite, après avoir atteint l'âge de 32 ans.

4) Le temps de service d'un militaire sera compté depuis son incorporation, y compris les années pendant lesquelles il aurait payé la taxe militaire.

Veuillez bien procéder selon ces principes dans les cas qui pourront se présenter à l'avenir.

Berne, le 16 septembre 1876.

Département militaire fédéral,

Scherer.